REVUE DES INSTITUTIONS PENITENTIAIRES

1

La nouvelle police mobile. Ses rapports avec les Parquets et les Préfets.

Deux importantes circulaires ministérielles, datées du 4 avril 1908 (J. O du 5 avril) et signées l'une du Garde des Sceaux, M. Briand, l'autre de M. G. Clemenceau, président du Conseil et Ministre de l'Intérieur, viennent de déterminer le rôle des polices régionales de police mobile et leurs rapports d'une part avec les autorités judiciaires, d'autre part avec les préfets.

Il est peut-être difficile de les apprécier après une simple lecture; nous craignons toutefois qu'elles ne paraissent confirmer les appréhensions que formulaient certains de nos collègues au cours de notre dernière discussion (supr., p. 536, 541, 555).

Voici d'abord la circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux.

Le décret du 30 décembre 1907, publié au Journal officiel du 24 janvier 1908, a institué douze brigades régionales de police mobile qui, en vertu de l'article premier, « ont pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et des délits de droit commun ». Le même article a fixé leur siège et leur circonscription territoriale.

Chaque brigade est placée sous les ordres d'un commissaire divisionnaire et comprend des commissaires et agents, qualifiés d'inspecteurs, dont le nombre est déterminé d'après les besoins du service.

Il me paraît nécessaire de préciser le caractère et les attributions des commissaires divisionnaires et commissaires qui entrent dans la composition de ces brigades et d'indiquer les conditions dans lesquelles ils sont destinés à collaborer avec les magistrats du parquet et de l'instruction.

I. — Vous remarquerez que la définition du rôle des commissaires de police mobile, telle qu'elle est formulée par l'article premier du décret du 30 décembre 1907, coïncide exactement avec celle que l'art. 8 du code d'instruction criminelle donne de la police judiciaire. Cette police, aux termes dudit article 8, recherche les crimes, les délits et contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir; elle s'exerce, d'après l'art. 9, sous l'autorité des cours d'appel.

Les commissaires de police mobile sont donc des officiers de police judiciaire et à ce titre, tout en étant placés sous la haute autorité des cours

d'appel, ils sont des auxiliaires des procureurs de la République, comme le comporte le chapitre 5 du livre I^{er} du code d'instruction criminelle; ils sont à la disposition de ces magistrats et il leur incombe d'exécuter les ordres et de remplir les délégations qu'ils en reçoivent (art. 52 du code d'instruction criminelle).

En outre, comme tous les autres commissaires de police, ils peuvent être chargés par les juges d'instruction d'opérations diverses rentrant dans le cadre de la police judiciaire.

Mais il convient de ne jamais perdre de vue le rôle spécial assigné aux commissaires de police mobile.

Ainsi que leur nom l'indique, ils ont été institués pour circuler continuellement dans toute l'étendue de leur circonscription, dont les limites dépassent considérablement celles qui sont assignées aux ressorts de leurs collègues de la police sédentaire.

Leur effectif et celui de leurs agents sont d'ailleurs très restreints.

Aussi ces commissaires et agents ne doivent-ils être appelés par les magistrats du parquet et de l'instruction à concourir qu'à la recherche et à la constatation des infractions qui, par leur nature spéciale et leur gravité exceptionnelle, intéressent à un haut degré la sécurité publique.

En principe, pour obtenir le concours de la police mobile, les procureurs de la République et juges d'instruction auront à s'adresser au procureur général qui, s'il le juge convenable, transmettra leur demande au commissaire divisionnaire. Ce n'est qu'en cas d'extrême urgence qu'ils pourront envoyer directement leur demande au commissaire divisionnaire, à charge de rendre compte immédiatement au procureur général.

Le commissaire divisionnaire devra déférer, dans le plus bref délai possible, à la réquisition, sans avoir, dans aucun cas, le droit de la discuter. Il désignera, en s'inspirant des nécessités du service, ceux de ses subordonnés, commissaires ou inspecteurs, qui seront mis à la disposition des magistrats.

Les commissaires et inspecteurs ne pourront être retenus par les procureurs de la République et les juges d'instruction que pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution du mandat qui aura motivé leur déplacement, et sous aucun prétexte leur concours ne saurait être utilisé pour d'autres affaires que celle qui a été visée dans la demande adressée au commissaire divisionnaire.

Enfin, les magistrats du parquet et de l'instruction devront s'abstenir de charger les commissaires de police mobile de commissions rogatoires susceptibles d'être confiées aux officiers de police judiciaire qui se trouvent sur place. Ils se conformeront, à l'égard des commissaires de police mobile, aux prescriptions de la circulaire du 21 mars 1898, par lesquelles l'un de mes prédécesseurs a limité les circonstances dans lesquelles il peut être fait appel, pour l'exécution de commissions rogatoires, aux officiers de gendarmerie.

II. — Comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police mobile n'ont pas seulement à exécuter les ordres des parquets et des juges d'instruction. Ils ont aussi, en cette qualité, des pouvoirs propres qui, dans les cas déterminés par la loi, laissent une large part à leur initiative personnelle (art. 8, 48, 49, 50, 53, 54 du code d'instruction criminelle).

Il leur appartient de rechercher spontanément les infractions. Dans le cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dressent les procès-verbaux, entendent les témoins, font les visites et autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs de la République; de plus, ils reçoivent les dénonciations de crimes ou délits commis dans leurs circonscriptions respectives, le tout à charge d'en référer aux procureurs de la République dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle.

L'exercice des attributions qui appartiennent ainsi en propre aux commissaires de police mobile ouvre un vaste champ à leur activité et doit particulièrement contribuer à assurer-la sécurité des biens et des personnes.

Sans instructions préalables, de leur propre mouvement, en suivant les avis ou les indications qu'ils auront recueillis auprès des représentants de l'autorité administrative ou de toutes autres personnes, ils se rendront inopinément dans les localités de leur circonscription où doivent se produire de grands rassemblements de population, à l'occasion, notamment, des foires, des marchés, des fêtes, cérémonies ou réjouissances publiques, des pélerinages; leur présence sera, en effet, des plus utiles dans ces rassemblements qui attirent les professionnels du vol sous toutes ses formes et des nomades pratiquant, les uns la mendicité, les autres des escroqueries diverses, ou exploitant, souvent avec des appareils truqués, des jeux illicites.

Ils exerceront une surveillance active sur les vagabonds, les romanichels circulant isolément ou en groupes.

Il leur incombera également, au cours de leurs déplacements, de rechercher et de constater les infractions de toute nature qui se commettent dans les gares ou les trains de voyageurs.

Ils disposeront, en vue de l'accomplissement de leur mission, des moyens de transport et de correspondance les plus rapides. A la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, ils ont été munis, pour toute l'étendue de leur circonscription, de cartes de circulation sur les chemins de fer; le parcours auquel ces cartes donnent droit s'étend, pour les commissaires divisionnaires, jusqu'à Paris et aux chefs-lieux des cours d'appel dont ils dépendent. Ils seront pourvus, pour communiquer entre eux et avec les parquets, d'un vocabulaire télégraphique qui sera très prochainement établi; ils jouiront en outre de la franchise postale et télégraphique dans des conditions qui seront ultérieurement indiquées.

III. — La circulaire de mon prédécesseur du 24 avril 1907, faisant suite à celles des 24 septembre 1894 et 8 février 1897, a prescrit aux parquets d'adresser régulièrement et sans exception au ministère de l'Intérieur, sous le timbre de la direction de la Sûreté générale (contrôle général des recherches), une copie ou un avis de tous les mandats d'arrestation décernés contre des inculpés en fuite.

Il est essentiel qu'ils s'acquittent exactement de cette obligation, que l'institution de la police mobile rend plus impérieure encore.

En effet, les copies ou avis de mandats que les parquets sont tenus de transmettre au ministère de l'Intérieur en les accompagnant, autant que possible, d'une photographie et d'un signalement anthropométrique, sont mentionnés au bulletin de police hebdomadaire établi par ce ministère

et adressé régulièrement au préfet de police, aux procureurs généraux, procureurs de la République, juges d'instruction, commissaires divisionnaires, commissaires centraux et commissaires de police municipale, commissaires de police spéciaux, brigades de gendarmerie, directeurs des maisons centrales et gardiens chefs des maisons d'arrêt.

De plus, le ministère de l'Intérieur (direction de la Sûreté générale) centralise les renseignements que les commissaires de police mobile lui envoient au cours de leurs opérations et il pourra ainsi s'établir par ses soins des relations étroites entre les brigades, de sorte que les recherches soient conduites d'une façon méthodique, notamment en ce qui concerne les malfaiteurs organisés en bandes et opérant successivement ou simultanément sur divers points du territoire.

D'ailleurs, il sera loisible aux parquets de s'adresser par mon entremise au ministère de l'Intérieur, soit pour lui transmettre les indications qui pourraient être utilisées par le contrôle général des recherches, soit pour en solliciter des renseignements qui seraient de nature à faciliter la tâche des magistrats instructeurs.

IV. — Les indemnités de déplacement et autres dues aux commissaires et inspecteurs de la police mobile sont imputées sur le budget du département de l'Intérieur (décret du 30 décembre 1907, art. 3). Les magistrats qui réclament le concours de ces commissaires et inspecteurs n'ont donc pas à se préoccuper du paiement des lites dépenses.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction qui aura fait appel à des fonctionnaires de la police mobile se bornera à leur délivrer le certificat d'exécution de service visé par la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 10 avril 1906, insérée au Bulletin officiel de mon département (année 1906, p. 51). Ce certificat constatera le temps que l'agent a consacré à sa mission en précisant la date où elle a commencé et celle où elle a pris fin.

Mais il importe que les magistrats du parquet et de l'instruction ne se servent de la police mobile que dans les affaires où l'ordre public est spécialement intéressé.

Pour toutes autres affaires, les moyens ordinaires d'information et de recherches doivent suffire et ce n'est qu'à titre extraordinaire, sur la requête du plaignant, que le concours de fonctionnaires de la police mobile pourra être réclamé.

Il appartiendra alors au procureur de la République ou au juge d'instruction, s'il le juge convenable et sauf à vous en référer, de donner suite à la demande du plaignant sous cette double condition:

10 Que le service général n'ait pas à souffrir de l'utilisation de la police

mobile dans le cas particulier pour lequel elle aura été requise; 2º Qu'au préalable, le plaignant se constitue partie civile et consigne

2º Qu'au preaiable, le plaignant se constitue partie civile et consigne au gresse une somme sussisante pour garantir intégralement les frais de recherches. Le quantum de la consignation sera sixé, selon les cas, par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

V. — Vous voudrez bien veiller à ce que les instructions qui précèdent soient strictement observées par les magistrats du parquet et de l'instruction.

En outre, les commissaires divisionnaires et commissaires de police mobile étant des officiers de police judiciaire, vous contrôlerez la manière

LA NOUVELLE POLICE MOBILE

dont ils rempliront leurs fonctions et vous leur adresserez à cet égard telles observations qui vous paraîtront convenables. En cas de négligence de leur part, vos observations pourront aller jusqu'à l'avertissement prévu par l'art. 280 du code d'instruction criminelle et, s'il y a récidive, il vous appartiendra de déférer les commissaires divisionnaires ou commissaires antérieurement avertis par vous à la Cour d'appel, pour qu'en exécution de l'art. 281 du même code elle leur enjoigne d'être plus exacts à l'ave-

Si d'autres sanctions vous paraissent s'imposer, ou s'il s'agit de mesures disciplinaires à prendre contre des inspecteurs de police mobile, vous me soumettrez un rapport à cet effet pour que j'en saisisse M. le Ministre de l'Intérieur.

A la fin de chaque année, vous m'adresserez, en double exemplaire, des notes sur chacun des commissaires divisionnaires, commissaires et inspecteurs de police mobile de votre ressort. L'un des exemplaires sera conservé à la Chancellerie et l'autre sera transmis à M. le Ministre de l'Intérieur.

Il conviendra que vous appeliez, par rapport spécial, mon attention sur les commissaires ou inspecteurs qui se seront distingués d'une façon toute particulière par le zèle, l'activité et l'intelligence dont ils auront fait preuve dans l'accomplissement de leurs missions, afin que je puisse, à mon tour, les signaler à la sollicitude de mon collègue.

De son côté, M. le Ministre de l'Intérieur s'exprime ainsi dans sa circulaire aux Préfets.

Je vous adresse aujourd'hui, sous pli séparé, pour votre préfecture et pour les sous-préfectures de votre département, le texte d'un décret du 30 décembre 1907, contresigné par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, publié au Journal officiel du 24 janvier dernier, qui a institué en France douze brigades régionales de police mobile.

En procédant à une telle innovation, le Gouvernement a eu pour but unique de doter notre pays d'un organisme devenu indispensable de préservation sociale. Il a voulu faire rechercher et poursuivre par des agents expérimentés, se déplaçant rapidement, investis d'une compétence étendue, les malfaiteurs de toutes catégories, auxquels l'extension et le perfectionnement des moyens de communication offrent de jour en jour des facilités plus grandes d'évasion et que trop souvent ne peuvent atteindre les polices locales, indépendantes les unes des autres, sans contact de commune à commune, enfermées dans d'étroites et infranchissables juridictions.

Établir entre ces polices le lien qui leur manque, continuer et prolonger leur action sur tout le territoire, et aussi remplacer, à l'occasion, celles qui sont désaut en de nombreux endroits, voilà l'objet primordial de la récente création.

Ainsi que le comporte l'article 1er du décret, les commissaires divisionnaires, commissaires et inspecteurs de police mobile ont pour mission exclusive (j'en ai pris l'engagement formel devant les Chambres lorsque je leur ai demande les crédits nécessaires) de seconder l'autorité judiciaire dans la répression des crimes et délits de droit commun.

Ils ne doivent donc jamais, qu'ils soient au siège de leur brigade ou en route dans l'étendue de leur circonscription, être détournés par MM. les préfets et sous-préfets de leurs attributions nettement définies, qui consistent, d'une part, dans une collaboration immédiate avec les parquets pour l'exercice de la police répressive, et d'autre part, dans la recherche et la constatation spontanées des flagrants délits, en vertu des pouvoirs propres d'officier de police judiciaire conférés aux commissaires par le code d'instruction criminelle.

Les enquêtes à caractère administratif et surtout à caractère politique

leur sont rigoureusement interdites.

En aucunes circonstances, vous n'avez à faire appel à leurs concours, leur faible effectif, imposé par le chiffre restreint des ressources budgétaires, devant leur permettre très strictement de s'acquitter du rôle important qui leur est dévolu.

Ce rôle est tracé avec précision et autorité dans une circulaire que M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, adresse aujour-

d'hui même à MM. les procureurs généraux.

Je n'ai, par suite, qu'à indiquer les relations que les brigades mobiles doivent entretenir avec l'ensemble de la police, avec les pouvoirs autres que le pouvoir judiciaire, et avec le ministre de l'Intérieur, chargé de recruter, de rétribuer, d'avancer leurs fonctionnaires et agents, de régler leurs frais de service, et d'assurer, au point de vue administratif, en même temps que la discipline nécessaire, la centralisation et la diffusion des informations propres à sauvegarder la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit aura fui, les commissaires divisionnaires préviendront, en donnant son signalement s'il est connu, leurs collègues de la région où il sera présumé s'être rendu, ainsi que la police du lieu où il aurait des chances d'être arrêté. Ils avertiront en même temps, par le télégraphe, le contrôle général des recherches, qui insérera leurs communications au Bulletin de police criminelle ou procé-

dera, au besoin, par voie de télégramme circulaire.

Les commissaires centraux, commissaires de police isolés et les commissaires spéciaux signaleront au commissaire divisionnaire de leur région tous les crimes et délits dont ils n'auront pas réussi à atteindre les auteurs et lui fourniront toutes les indications en leur possession

susceptibles d'amener la découverte.

Ils signaleront télégraphiquement au même fonctionnaire et, en double, au contrôle général des recherches, les vols à la tire, à l'esbrouffe, les vols de valises et de bagages, les escroqueries au bonneteau dont on se plaindra dans les gares ou sur les voies ferrées, en ayant soin de donner le numéro des trains pris par les malfaiteurs. Ils signaleront, dans les mêmes conditions, les vols importants commis par les « rats d'hôtel », cambrioleurs et autres professionnels du vol.

Les commissaires divisionnaires recueilleront attentivement les renseignements émanant de MM. les préfets, sous-préfets, maires, ainsi que

de toutes autres autorités publiques et de la gendarmerie.

Ils adresseront au contrôle général, au moyen des notices individuelles visées dans les circulaires des 4 avril et 27 juillet 1907, les renseignements concernant les malfaiteurs de profession qui ont l'habitude de se déplacer.

Ils photographieront et identifieront, chaque fois qu'ils en auront légalement la possibilité, les vagabonds, nomades et romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes et enverront au contrôle général, établies selon la méthode anthropométrique, photographies et notices d'identification.

Lorsqu'ils auront effectué des opérations de sérieuse importance, telles que des arrestations de criminels très dangereux, de bandes de nomades, de cambrioleurs, de pickpockets, dont les méfaits auront soulevé l'émotion et l'inquiétude publiques, ils en donneront avis, par une note succincte, au maire de la commune, au sous-préfet de l'arrondissement et au préfet du département où l'événement se sera accompli.

Les plus grandes déférence et courtoisie leur sont expressément recommandées envers toutes les autorités, comme envers les fonctionnaires et agents de tous ordres et envers la gendarmerie.

Ils ne doivent pas perdre de vue que leur tact et leur aménité peuvent leur valoir des assistances précieuses, en dehors de celles officiellement obligatoires.

Les commissaires divisionnaires rendront compte directement au ministre de l'Intérieur non de la marche, mais du résultat de chacune des opérations répressives et préventives faites d'après les ordres et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ils lui feront connaître tous leurs déplacements personnels et les déplacements de leurs subordonnés. Il est indispensable que la direction de la Sûreté générale suive constamment l'action des brigades, enregistre le produit de leurs efforts, fasse converger ceux-ci vers un profit collectif, apprécie la sincérité et la légitimité des dépenses, dont le payement lui incombe entièrement (art. 3 du décret du 30 décembre 1907).

Chaque chef de brigade se conformera à la circulaire du 15 juillet 1904 (Sûreté générale, 1er bureau) sur l'organisation et la tenue des commissariats.

Toutes les communications des commissaires divisionnaires, commissaires centraux, commissaires de police et commissaires spéciaux chefs de poste ayant trait à la police judiciaire et destinées à mon administration centrale seront expédiées sous enveloppe portant la mention : « Ministère de l'Intérieur. — Direction de la Sûreté générale. — Police judiciaire. — Contrôle général des services des recherches. »

L'adresse télégraphique sera libellée : « Intérieur. — Sûreté. — Recherches. — Paris. »

J'entends que le personnel tout entier des commissaires centraux et commissaires de la police municipale, des commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer prête, dans toute la mesure de ses moyens, à celui des brigades mobiles une aide loyale et empressée en matière de police judiciaire.

Nul sentiment de jalousie, nulle rivalité, nuls conflits de pouvoirs ne seront tolérés entre les agents des organisations existantes.

Ils peuvent être assurés qu'aucune espèce de privilègene sera attribuée aux uns au détriment des autres.

Ce n'est que par la confiance et la correction des rapports, par des travaux communs et un commun souci du bien public qu'ils parviendront à rendre vraiment efficace la tâche difficile et délicate que mon administration s'est proposée.

Toutes les bonnes volontés doivent se donner carrière.

Chacun doit avoir, avec sa part d'initiative et de la besogne, sa part de succès et de récompenses.

Les brigades régionales seront jugées, du reste, non seulement d'après ce qu'elles produiront par elles-mêmes, mais d'après les résultats généraux obtenus dans leur circonscription.

Je réprimerai de la manière la plus sévère aussi bien tout acte établi d'hostilité individuelle, toute entrave manifestement apportée à l'œuvre entreprise, que toute mauvaise grâce, toute indolence, toute force d'inertie calculée dont j'arriverai à saisir la preuve.

Il va de soi, monsieur le préfet, que tout en appliquant leurs aptitudes et leur zèle professionnels à des objets étrangers à votre domaine propre, les commissaires et inspecteurs de police mobile ne sauraient être affranchis de votre surveillance.

Comme représentant du Gouvernement, il vous appartient d'exercer sur eux, au même titre que sur les divers fonctionnaires et agents en résidence ou en tournée dans votre département, le contrôle ordinaire au point de vue de leur conduite, de leur a'titude, de leurs rapports généraux avec les autres services.

Si vous apprenez qu'un agent, à un degré quelconque de la hiérarchie, se fait remarquer par une incorrection de tenue ou de langage, par une négligence, une apathie ou un manque de dignité et de réserve incompatibles avec les devoirs qui lui sont assignés, vous me le signalerez sans tarder, après l'avoir préalablement informé de vos griefs, suivant les prescriptions de l'art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et de ma circulaire du 12 juillet 1906, et lui avoir demandé ses explications écrites que vous aurez soin de joindre à vos propositions.

MM. les présets des départements où est fixée la résidence des agents seront, d'ailleurs, appelés à donner sur eux, dans les sormes et conditions qui vont être bientôt déterminées, des notes annuelles, séparées de celles que sourniront concurremment MM. les procureurs généraux.

IL

La question de la peine de mort. — Le rapport de M. Cruppi.

Déposé le 22 octobre 1907, le rapport de M. Cruppi, au nom de la Commission dont il était à la fois le président et le rapporteur, n'a été distribué qu'à la fin de la première quinzaine du mois de février 1908. Il a pour objet tout ensemble :

Le projet de loi gouvernemental du 5 novembre 1906 relatif à l'abolition de la peine de mort (Revue, 1906, p. 1289; 1907, p. 298), la proposition de loi de M. Joseph Reinach, du 10 juillet 1906, tendant au même but (Revue, 1907, p. 301), et la proposition de loi de M. Paul Meunier, du 13 juillet 1906, tendant à substituer la peine des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort et à modifier ou abroger certains articles du Code pénal et des codes de justice militaire.

Rappelons que ces deux dernières propositions demandaient l'une et l'autre le remplacement de la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité. Seulement, tandis que M. Joseph Reinach et les nombreux collègues qui s'étaient joints à lui n'étendaient pas leur projet de réforme en dehors du Code pénal, M. Paul Meunier voulait l'appliquer également aux soldats et marins condamnés en vertu des codes de justice militaire des armées de terre et de mer (1).

La Commission, se trouvant saisie de propositions distinctes tendant à la réforme ou à la suppression des conseils de guerre, n'a pas cru devoir comprendre dans un même projet les textes relatifs à l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal et dans les Codes de justice militaire (2).

Elle a également repoussé la substitution des travaux forcés à la peine de mort. On pourrait dire que son principal motif est la double faillite de la transportation et de la relégation. A tort ou à raison, la comparaison entre le régime mélancolique des prisons de la métropole et le régime ensoleillé des bagnes coloniaux a amené ceux que notre éminent collègue, M. Léveillé, appelait des « criminalistes pratiques » à reviser la hiérarchie officielle des peines. La Guyane n'effraye plus les criminels qui, depuis longtemps, considéraient la Nouvelle-Calédonie comme une sorte de paradis, car les chances d'évasion y sont trop faciles. « Il résulte des statistiques, lisons-nous dans le rapport de M. Cruppi, qu'en 1906, à la Guyane, sur un effectif de 6.806 transportés, 368 ont pu s'évader et, sur un effectif de 2.979 relégués, 852 s'étaient évadés. Qu'en la même année, à la Nouvelle-Calédonie, sur un effectif de 5.571 transportés, 57 s'étaient évadés et sur un effectif de 1.614 relégués, 1.271 s'étaient évadés. Ainsi à la Guyane, où la peine apparaît plus rude, les évasions sont encore plus fréquentes qu'à la Nouvelle-Calédonie.

» Il faut insister sur ces chiffres. En 1906, le nombre des évadés

s'élève, pour la Guyane et la Nouvelle-Calédonie au chiffre incroyable de 1.408. Il est vrai que la colonne des « réintégrés » a un aspect réconfortant, mais nous osons penser qu'il y a là des arithmétiques qu'il faudrait surveiller de fort près. En tout cas, l'administration avoue, pour 1906, 292 évasions définitives. C'est déjà édifiant, et l'on comprend que des juges d'instruction parisiens voient avec stupéfaction reparaître dans leur cabinet des bandes complètes de malfaiteurs redoutables très récemment condamnés aux travaux forcés. Nous persistons à croire qu'une enquête approfondie consignerait des chiffres moins heureux à la colonne des réintégrés et rendrait plus sensibles les chances d'évasions de nos forçats. »

La Commission de la réforme judiciaire et son éminent président-rapporteur se prononcent également contre le huis-clos des exécutions capitales. « Il y a une chose, écrit M. Cruppi, que je comprends très bien et que je réprouve, c'est l'extension de la peine de mort et le fonctionnement fréquent et public de la guillotine. Il y a une chose que je peux comprendre encore, très difficilement, il est vrai, c'est l'idée d'exhiber l'échafaud cinq ou six fois par an et d'essayer ainsi sa fameuse vertu d'intimidation. Mais ce que je ne puis comprendre, c'est qu'on veuille à la fois maintenir et dissimuler ces exécutions si rares. »

Objecte-t-on que l'échafaud dressé dans la prison, en écartant la foule malsaine, perdra sa force de propagande criminelle? M. Cruppi répond : « Les personnes qui seront autorisées à assister à l'exécution diront et rediront au public avide le courage de l'un, le cynisme de l'autre, les mots de Lacenaire, l'appel de Vaillant, la grimace de leur figure, la chute molle dans le son... bref la presse rendra toujours, et fort légitimement, aussi publique que possible l'exécution dont on prétend supprimer la publicité. Je vais plus loin, cette publicité de presse... serait plus dangereuse que la publicité actuelle de l'exécution. Pourquoi ? Parce que le mystère d'un acte accompli dans la maison de force, les photographies ou les croquis surpris dans cet enclos tragique auraient le don particulier d'émouvoir, d'impressionner les cerveaux faibles par le récit ou la représentation d'une chose affreuse qu'on ne peut contempler. »

Il ne serait pas impossible d'empêcher cette publicité de presse, et les partisans du huis-clos des exécutions, ou mieux de leur publicité restreinte, demandent déjà que le seul document dont la publication puisse être faite soit le procès-verbal du greffier. La lecture de ce procès-verbal ne provoquerait pas, sans doute, comme le spectacle sanglant de la guillotine, les rêveries sinistres et les suggestions cri-

⁽¹⁾ La proposition de M. Joseph Reinach était ainsi conçue: « La peine de mort est abolie. Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus qui se seront rendus coupables des crimes qui comportaient la peine de mort ». La proposition de M. Paul Meunier comprenait trois articles. Le 1er supprimait le mot mort, dans les art. 7 C. pén., 327 C. justice milit. pour l'armée de mer, et 185 C. just. milit. pour l'armée de terre. Le 2e abrégeait les art. 12, 13, 14, 25, 26, 27, C. pén.; 239, 240 C. just. milit. pour l'armée de mer, 187 et 188 C. just. milit. pour l'armée de terre. L'art. 3 disposait enfin : « La peine des travaux forcés à perpétuité est substituée à la peine de mort dans tous les cas où celle-ci était précédemment applicable. »

⁽²⁾ D'après le rapport de M. Labori, la peine de mort ne serait maintenue que pour les crimes commis en temps de guerre.

minelles qui entraînêrent un Mira au crime et le conduisirent à son tour à l'échafaud (1).

Une raison d'un ordre plus élevé imposerait, d'après M. Cruppi, la publicité absolue des exécutions : « Le public affreux de la guillotine, comme le public grelottant et miséreux des audiences du Palais de justice en hiver, c'est tout simplement l'élément nécessaire, c'est la vertu de la justice moderne... Le chemineau blotti contre le poêle de cette salle de justice, qui n'entend rien, qui ne voit rien, représente le plus sacré de nos droits, la majesté « de la porte ouverte », du premier venu pouvant entrer, inspecter, contrôler l'acte de la justice. » L'argument n'est peut-être pas sans réplique, car, sans sacrifier ce principe de la publicité des actes judiciaires, on peut admettre qu'il ne s'étend pas à l'exécution des peines, et, en fait, personne ne songe à ouvrir les portes des prisons comme celles des prétoires.

Maisil est temps d'aborder l'étude des parties du rapport de M. Cruppi où sont spécialement ex posés les motifs qui justifient la suppression de la peine capitale. Nous ne signalerons que d'un mot les trois chapitres particulièrement intéressants intitulés: Historique et Statistique (2), et Législations étrangères (1), qui nous entraîneraient dans des détails que nos lecteurs pourraient à bon droit trouver superflus après les discussions aussi brillantes que documentées auxquelles la question de la peine de mort a donné lieu dans notre Société.

Notons seulement ces conclusions: Le mouvement général de l'opinion en faveur de la thèse abolitioniste est certain. Le moment semblait venu, aux yeux des « républicains même les plus prudents, d'en sinir avec la guillotine ». Suffira-t-il d'un événement subit, le crime horrible de Soleilland. « pour faire reculer d'un siècle l'opinion, le jury, la presse, la magistrature? »

D'autre part, s'il n'est pas contestable que, depuis 1905, les crimes de sang sont plus nombreux, l'augmentation porte surtout sur les meurtres; elle apparaît donc surtout comme « une conséquence des progrès de l'alcoolisme, de la débauche, des attaques nocturnes, des coups mortels dirigés en bande contre les agents de la force publique (faits nombreux en 1906) » On ne saurait donc conclure de ces constatations douloureuses, et inquiétantes « à la nécessité de la guillotine ». « Est-ce le bourreau qui vaincra l'alcoolisme?... qui fera des juges fermes, expérimentés, instruits?... »

Serrant alors la discussion, le rapporteur insiste sur l'inefficacité de la peine capitale, trop rarement appliquée et applicable à un trop petit nombre d'infractions pour être un moyen d'élimination des antisociaux. Elle est irrémissible et irréparable. Aussi bien qu'elle, l'internement perpétuel ôtera au malfaiteur le pouvoir de nuire, surtout si « la commutation de peineest réglée par la loi de telle sorte que si elle vient à s'exercer, même à l'égard d'un grand coupable, son action ne puisse être légitimement critiquée »; enfin elle n'effraie pas le criminel avant l'acte, pas plus que le spectacle de la guillotine

⁽¹⁾ Dans une autre partie de son rapport, M. Cruppi cite lui-même l'exemple de Mira pour prouver que « l'échafaud aiguillonne l'imagination ». « C'était en 1894. Un matin, la foule assemblée sur la place de Melun attendait l'exécution de Scherer. Un gamin parvint à se hisser sur la maîtresse branche d'un arbre placé devant la machine. Les gendarmes s'empressent, veulent le déloger, le gamin proteste et résiste, on lui donne la chasse, il grimpe plus haut. Sur ces entrefaites, l'arrivée de Scherer met fin à l'incident. Le couteau tombe, le gamin descend, et, une année après, il est exécuté sur cette même place de Melun, pour un crime analogue au crime de Scherer ».

⁽²⁾ Nous croyons toutesois utile d'emprunter à M. Cruppi les renseignements sur les pourvois en revision.

Depuis 1895, la Commission instituée au Ministère de la Justice a statué sur 166 affaires, savoir : 1895, 19; 1896, 21; 1897, 14; 1898, 7; 1899, 10; 1900, 10; 1901, 10; 1902, 6; 1903, 14; 1904, 15; 1905, 22; 1906, 18.

²⁷ condamnations ont été annulées pour les causes suivantes : 28 avril 1896: Cauvin : assassinat, faux témoignage. — 16 décembre 1897: Pierre Vaux et Petit, incendie, fait nouveau. — 2 janvier 1898: Chaïes-Ben-Ausar, désertion, fait nouveau. — 13 janvier 1898 : Vallé, menaces, fait nouveau. — 7 avril 1898: Léger et Jamet, viol, fait nouveau. — 28 mai 1898: Montaut, blessures par imprudence, condamnations inconciliables. — 5 mai 1899: Félis, diffamation, fait nouveau. — 20 mai 1899: Dreyfus, fait nouveau. — 20 mai 1899: Salogne, infraction à la police des chemins de fer, décisions inconciliables. — 10 juin 1899: Gautier, désertion, fait nouveau. — 6 juillet 1899: Czeuki, infraction à expulsion, fait nouveau. — 20 juillet 1899: Burgaud, abus de confiance, faux témoignage. — 15 mars 1900: femme Allain, vol, fait nouveau. — 18 juillet 1901: Latrompette, vol, fait nouveau. — 8 août 1901: Moktar-ben-Larbi, vol, condamnations inconciliables. — 7 novembre 1901, Rabiet, vol, fait nouveau. — 28 décembre 1901: Van den Bruck, vol, condamnations inconciliables. — 26 avril 1902: Voisin, vol, fait nouveau. — 21 juin 1902: Ithurria, contrebande, fait nouveau. — 7 mars

^{1903:} Loeb, faux, décisions inconciliables. — 19 juin 1903: Vauguet, outrage à la pudeur, décisions inconciliables. — 2 janvier 1904: Formengo, expulsion, fait nouveau. — 2 juin 1904, Galmiche, expulsion, fait nouveau. — 28 janvier 1905: Cabirol, abus de confiance, fait nouveau. — 23 novembre 1905: Sophie, Convert, vol, fait nouveau. — 31 janvier 1906: Primault et Francastel, vol, fait nouveau. — 8 mars 1906: Redomet, viol, fait nouveau.

⁽¹⁾ Complétons toutefois les renseignements précédemment donnés (Revue, 1906, p. 1290, note 2). — En Italie, la proportion des homicides par 100.000 habitants qui, de 1887-1889 était de 13,76, (avant l'abolition) est tombée à 9,42, en 1903 (après l'abolition). — En Suisse, la peine de mort a été rétablie dans les cantons (après l'abolition). — En Suisse, la peine de mort a été rétablie dans les cantons suivants : Saint-Gall (2 décembre 1882); Valais (24 novembre 1883); Zurich; Lucerne (6 mars 1883); Zug (1er juin 1882); Fribourg; Obwalden (25 avril 1880); Lucerne (6 pén. 1881). La peine de mort est abolie dans la Colombie (C. pén. 1891), dans les états suivants de l'Amérique du Nord : Michigan (1848); Rhode-Island (1852); Visconsin (1853); le Maine (1887).

n'intimide la foule où se recrute les assassins. Pourquoi donc la maintenir? Pour plaire au jury? Et M. Cruppi qui, dans un autre passage de son rapport se plaint, avec raison, de « notre imparfaite justice correctionnelle », se trouve amené à renouveler les critiques que, dans un livre justement apprécié, il a adressé à l'organisation du jury et au fonctionnement de nos cours d'assises. Ce passage est à citer.

A l'époque où j'ai écrit ce livre, les parquets se défiaient à tel point de la cour d'assises qu'en fait ils la laissaient périr d'inanition, et la dépossédaient de ses attributions légales par les pratiques de la correctionnalisation la plus fantaisiste. Ce fut le beau temps où les tribunaux correctionnels s'attribuaient la connaissance de presque tous les crimes et les jugeaient à la vapeur, infligeant au hasard des courtes peines, fabriquant des récidivistes avec une redoutable activité.

Les jurés, saisis de rares affaires, décidaient à la fantaisie de leurs émotions quotidiennes. Paralysés par cette folle distinction entre le fait et le droit, qui sert de base à l'organisation de la cour d'assises, ces pauvres juges populaires, ahuris et comme aveuglés sur le théâtre de l'audience, ignorants des lois et des peines, vertement rabroués quand ils voulaient se renseigner, suivaient la foule et le courant; grisés par la parole, déroutés par le moindre incident, ils se montraient tantôt, mais rarement, rigoureux avec le parquet, tantôt, avec l'avocat, indulgents jusqu'à la faiblesse.

Depuis dix ans, les choses ont-elles changé? Non, sûrement. L'absurde décor de la cour d'assises, les surprises du « duel oratoire », l'énormité de certaines peines, le choix médiocre des jurés, tout contribue à faire de cette institution, si excellente et nécessaire en elle-même, un atelier permanent d'erreur. Donc, le jury est bien resté ce qu'il était, mais voilà qu'aujourd'hui, et pour un court instant, il dirige son caprice vers la rigueur au lieu de l'orienter vers l'extrême indulgence. Aussi, voyons-nous le parquet, content de cet excès de zèle, « décorrectionnaliser » et donner à ce bon jury, tout à coup devenu sévère, les crimes qu'on détournait soigneusement de son prétoire.

Or, tout cela, osons le dire, n'est que fantaisie pure. La rigueur du jury succédant à tant de faiblesse, c'est tout simplement l'autre aspect des défauts et des vices qui ruinent cette institution. Je n'aime pas le juré faible, petit propriétaire peureux qui tremble devant Ravachol, ou le pauvre esprit incertain et sentimental que quelques mots bien dits détournent d'un devoir rigoureux! Mais certes j'aime encore moins le juré féroce à la mode du jour, qui dînerait fort mal s'il n'avait envoyé sa petite adresse au chef de l'État en faveur de la peine de mort. Ces deux jurés, on peut m'en croire, forment une seule et même personne, terrible aujourd'hui, demain défaillante, toujours dangereuse parce qu'elle est représentative d'une justice ignorante, qui se laisse aller à l'impression du moment. Et pourtant, qu'on ne s'y trompe pas, la justice populaire sera la justice de l'avenir, aussi bien pour juger les délits que pour juger les crimes!

Tel qu'il est, ce médiocre jury de la Seine, composé de 3.000 bourgeois,

pour la plupart détaillants ou petits rentiers, choisis de telle sorte que l'accusé risque toujours de rencontrer parmi ses douze juges une majorité de marchands de vins, ce jury est si honnête, si bien intentionné, rité de marchands de vins, ce jury est si honnête, si bien intentionné, qu'il ferait de bonne besogne si la loi ne s'acharnait à lui créer une tâche impossible.

Après qu'on aura confié toute la broutille des petits faits de pénalité à un juge sûr et indépendant, il faudra toujours constituer pour les faits de la moyenne et de la grande criminalité des juridictions à base populaire, et consistant dans la collaboration, enfin bien réglée, d'un magistrat de carcière avec des citoyens. Ces citoyens seront extraits aussi bien du peuple rière avec des classes que des rangs de la bourgeoisie. De tels juges auront et des hautes classes que des rangs de la bourgeoisie. De tels juges auront vite aperçu le péril et la vanité des verdicts d'extrême faiblesse, aussi bien que des pétitions en faveur de l'échafaud.

En poursuivant cette campagne, le jury a montré du moins combien son organisation appelle de pressantes réformes. Le souci d'instituer sur des bases rationnelles cette justice du jury, aujourd'hui si peu éclairée, si incertaine et si capricieuse, est assurément plus grave et plus pratique que le souci de maintenir dans nos Codes l'inutile et répugnante guillotine.

Mais s'il faut supprimer la peine de mort, peine à la fois « odieuse et répugnante » « contraire à toutes les idées modernes » et qui est « le drapeau et le symbole de toutes les superstitions pénales », comment la remplacer? Nous savons déjà que la Commission et son rapporteur écartent la transportation. Le Gouvernement proposait l'interne-écartent perpétuel avec encellulement pendant les six premières années.

Après un exposé rapide des différents régimes pénitentiaires, M. Cruppi accepte l'internement perpétuel, avec le régime demicellulaire d'Auburn.

Cette peine, dit-il, sera suffisamment intimidante.

Bien que le droit de grâce (le projet ne prévoit pas les conditions de son exercice que le rapporteur reconnaissait nécessaire, quelques pages plus haut) doive, en principe, et pour des cas infiniment rares, s'appliquer à cette peine comme à toute autre, la certitude de la permanence du châtiment, de sa fixité inexorable, sera la raison essentielle de son pouvoir intimidant. Quand il critique les peines privatives de la liberté, Garofolo ne censure pas leur principe, mais l'indulgence et la veulerie qui peuvent enlever tout effet à ces mesures répressives. Lorsqu'on saura, dans le monde du crime, que les grands méfaits (mieux classés et déterminés qu'ils ne sont aujourd'hui), conduisent fatalement leurs auteurs à l'internement perpétuel dans une prison de la métropole, il y aura là un avernement perpétuel dans une prison de la métropole, il y aura là un avernement autrement grave que la perspective du bagne ou la chance du couperet.

M. Cruppi et la Commission rejettent donc la disposition du projet gouvernemental qui soumettait le condamné pendant les six premières années à l'isolement individuel.

Votre Commission comprend les raisons dont le gouvernement a pu s'inspirer mais elle juge inacceptable cette règle trop impérieuse et implacable de six années d'isolement absolu. L'homme peut-il résister à une telle épreuve sans voir naufrager sa raison, sans parvenir à un tel état de dépression physique et morale que la mort semblerait à tous plus clémente?

Ces questions ne sont pas encore expérimentalement résolues. J'ai vu à Mern, dans les cellules de l'immense dépôt de mendicité de la Belgique, de vieux isolés parfaitement sains et pleins d'entrain, même de gaieté dans leur besogne solitaire. Il faut dire aussi que la règle de l'isolement absolu s'exerce à l'égard des autres internés seulement, et non à l'égard des personnes qui peuvent légalement voir l'encellulé et chercher par exemple à exercer sur lui une influence morale. De même, l'encellulé travaille et a des moments de promenade. En un mot, le système de la séparation individuelle absolue prolongée; pendant une période assez longue, peut parfaitement être défendu, mais nous pensons néanmoins qu'il serait dangereux de prescrire dans tous les cas, comme l'a fait le gouvernement et à titre de préface nécessaire à l'internement perpétuel, ces six années de cellule.

En conséquence, la Commission modifie ainsi qu'il suit la rédaction du projet.

Article premier. — L'article 7 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

1º L'internement perpétuel...

Art. 2. — Les articles 12, 13, 14, 25, 26 et 27 du Code pénal sont abrogés.

Art. 3. — Les articles 12 et 13 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — La peine de mort est remplacée par la peine de l'internement perpétuel.

» Art. 13. — Tout condamné à l'internement perpétuel sera détenu dans une maison de force spéciale ou dans un quartier spécial d'une maison de force où il sera astreint le jour au travail forcé et soumis la nuit au régime de l'isolement. »

Art. 4. — Un règlement d'administration publique indiquera la maison de force où sera subie la peine de l'internement perpétuel et déterminera les conditions d'organisation du travail.

Incidemment M. Cruppi adresse une critique très fondée au projet du gouvernement. Après avoir établi deux périodes dans la peine, il omettait d'indiquer le régime de la seconde. Avec la rédaction de la Commission nous sommes fixés. Nous savons que les internés seront astreints au travail, nous savons aussi, car le rapport prend soin de nous en prévenir, que « les règlements devront veiller à ce que le travail imposé aux condamnés, sans être excessif, soit un travail rigoureux. » Bref, « ce qui constituera la sévérité de la peine, ainsi

substituée à la peine de mort, ce ne sera pas, qu'on veuille bien y penser, la perspective d'un isolement de jour ajouté pendant six années au travail forcé, au silence et à la cellule de nuit, ce sera la certitude mathémathique d'un emprisonnement perpétuel subi dans la métropole. Les mœurs et les lois, les traditions gouvernementales doivent imprimer à ce châtiment qui deviendra le châtiment suprême un caractère de permanente rigueur. »

Seulement, ce régime intimidera-t-il ceux que n'effrayent ni la guillotine, ni la Guyane? Nous en doutons fort. Au cours de son rapport, M. Cruppi rappelle cette parole de Rossi: « La peine de mort est un moyen de justice extrême, dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, qu'on doit désirer de voir supprimer complètement et pour l'abolition duquel le devoir nous commande d'employer tous nos efforts, en préparant un étal de choses qui rende l'abolition de cette peine compatible avec la sûreté publique et particulière ».

Sommes-nous, en France, dans cet état qu'avait en vue le célèbre criminaliste? Pour être franc, cela nous paraît plus douteux encore.

H. P.

III

Le Jurj et l'application de la peine.

Le garde des Sceaux a déposé le 20 mars, sur le bureau de la Chambre, un important projet de loi tendant à modifier les attributions du jury en matière criminelle. D'après l'exposé des motifs, il aurait pour but de faire disparaître le système du Code d'instruction criminelle qui donne uniquement au jury la mission de statuer par « oui » ou par « non », en réponse aux questions qui lui sont posées, sur la culpabilité de l'accusé, et qui repose sur la séparation absolue du fait et du droit ». Ce système, continue le ministre, « est arbitraire et nous estimons qu'il y a lieu d'y renoncer. Non seulement il est difficile d'expliquer théoriquement comment le jury, auquel la loi a attribué un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si l'accusé est coupable, est au contraire incapable de déterminer, selon le degré de la culpabilité constatée par son verdict, la peine qu'il convient d'appliquer. Mais, en outre, l'expérience a démontré que le système actuellement en vigueur présente dans la pratique de graves inconvénients.

» La défense qui est faite aux jurés par l'article 342 du Code d'ins-

truction criminelle de « penser aux dispositions des lois pénales » et de « considérer les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire » est illusoire; en réalité, leurs délibérations sont dominées par la préoccupation de la peine que leur verdict permettra à la Cour de prononcer. Elle n'est pas d'ailleurs guère conciliable avec la faculté qui appartient au jury, depuis la loi du 28 avril 1832, d'admettre en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, dont la conséquence est la modération de la peine ».

Le jury, désormais, délibérera donc non seulement sur la culpabilité, mais il déterminera la peine à appliquer; mais pour que sa délibération sur ce second point qui comporte l'examen et la solution de questions de droit soit éclairée, le projet appelle les magistrats de la Cour à y participer, tout en prenant des « précautions », ajoute l'exposé des motifs, « pour que la coopération des membres de la Cour à l'application de la peine ne soit pas de nature à exercer une influence sur le vote des jurés; le mode prévu de votation exclut cette éventualité ».

Comment ce programme est-il réalisé? Pour s'en rendre compte, il faut lire attentivement le projet. En voici le texte:

ARTICLE 1er. — L'art. 362 § 1er et les art. 364, 365, 367, 369 et 370 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit;

Art. 362, § 1er. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le pro-

cureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi.

Art. 364. — La Cour, délibérant avec le concours du jury comme il est dit à l'art. 365, prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

Art. 365. — Si ce fait est désendu, il sera délibéré sur l'application de la peine, même dans le cas où, d'après les débats, ledit fait se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus

forte sera seule prononcée.

Le jury sera adjoint à la Cour tant pour délibérer sur l'application de la peine établie par la loi que pour ordonner, le cas échéant, qu'il soit sursis à son exécution.

La décision se formera à la majorité absolue; si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine sera adopté.

Art. 367. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Cour, délibérant avec le concours du jury comme il est dit à l'art. 365, prononcera conformément au Code pénal.

Art. 369. — Quand les juges auront à statuer seuls, ils délibéreront et opinerent à voix basse; ils pourrent, pour cet effet, se retirer dans la chambre du Conseil.

Lorsqu'ils statueront avec le concours des jurés, la délibération aura toujours lieu en chambre du Conseil. Le président recueillera les voix en commençant par les jurés, qu'il appellera à opiner dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort, en exécution de l'art. 399; les assesseurs opineront ensuite dans l'ordre inverse de l'ancienneté, et le président exprimera son avis le dernier.

Dans tous les cas, l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président

en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée,

sous peine de 100 francs d'amende.

Arl. 370. — Quand la Cour aura délibéré seule, la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de 100 francs d'amende contre le greffier et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de

l'arrêt.

Quand la Cour aura délibéré avec le concours des jurés, la minute sera signée, séance tenante, tant par les juges que par le chef du jury.

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'art. 342 du Code d'instruction

criminelle est supprimé.

La question soulevée par ce projeta été fréquemment discutée par les criminalistes et l'initiative parlementaire en avait déjà saisi le Parlement (1). Mais il est aisé de se rendre compte que le projet actuel a une portée beaucoup plus étendue que les vœux antérieurement émis dans le même sens. Il attribue, en effet, au jury le droit de fixer la peine même dans le cas où le fait, par suite de la disparition des circonstances aggravantes, cesse d'être de la compétence de la Cour d'assises. La Gazette des tribunaux (numéros des 23-24 mars 1908) observe que la réforme ainsi, comprise conduit à l'institution du jury correctionnel. En effet, pourquoi dans certains cas l'inculpé aurait-il les garanties de l'intervention du jury, et ne les aurait-il pas dans d'autres, s urtout si, dans ces autres cas, la comparution devant la juridiction correctionnelle n'avait été obtenue que par le subterfuge de la $correction nalisation\ ?$

⁽¹⁾ V. la proposition de loi présentée le 11 décembre 1900, par M. Lagasse (Revue, 1901, p. 169). Le rédacteur de l'« information », qui signalait la proposition de M. Lagasse, se montrait hostile à la réforme proposée, il invoquait à l'appui de son système les déclarations de Duport à l'Assemblée constituante. « Tout jugement, disait Duport, est la comparaison d'un fait avec la loi; et comme on ne saurait comparer un fait incertain avec la loi positive », il en concluait avec raison: 1º que la délibération doit porter d'abord sur l'existence du fait et ensuite sur la peine à appliquer à l'auteur du fait, et 2° que les deux délibérations ne pouvaient être prises par le même cellège de juges, et il en donnait cette preuve. « Par exemple, sur 9 magistrats appelés à juger un crime, 4 pensent que le crime a été commis et qu'il mérite la mort, 3 pensent qu'il y a crime, mais que la peine de mort n'est pas applicable, 2, enfin, que le crime méritait la mort, mais qu'il n'a pas été

Après tout faudrait-il le regretter? Nous n'oserions pas l'affirmer. Le principe du projet une fois admis ainsi que l'extension d'attributions du jury, il fallait nécessairement entourer les jurés de conseils leur permettant de se rendre compte de la technique spéciale du Code en matière d'application des peines. Le projet, à cet effet, réunit la Cour et le jury en chambre de conseilen spécifiant que « le président recueillera les voix en commençant par les jurés, qu'il appellera à opiner dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort en exécution de l'art. 399; les assesseurs opineront ensuite dans l'ordre inverse de l'ancienneté et le président exprimera son avis le dernier. »

Dans bien des cas, dans cette assemb'ée de quinze personnes, la majorité sera acquise avant que les magistrats de la Cour aient été appelés à formuler leur vote, et leur concours sera illusoire, à moins que le vote ne soit précédé d'une délibération dans laquelle chacun aura pu faire connaître son opinion. Cette méthode sera-t-elle adoptée en pratique? On peut le prévoir, et alors l'avis des magistrats, surtout si, par leur caractère, leur impartialité, ils ont su acquérir une autorité sur le jury, deviendra peut-être au contraire prépondérant, en ralliant les hésitants.

M. Corentin Guyho, dans l'étude que notre collègue M. Frèrejouan

conmis. Donc, sur 9 juges, l'accusé en a pour lui 5, qui, sous l'empire de leurs incertitudes différentes, lui sauvaient la vie. Et cependant, grâce à la nécessité où ils sont de rendre un double jugement, il se forme en ce cas deux majorités factices, la première de 7 voix sur la question de crime; la seconde de 6 voix sur la question de peine. De sorte que, par une combinaison qui révolte l'humanité, le même juge qui, en opinant sur le fait n'a pas trouvé l'accusé coupable, est obligé de le condamner au second tour en opinant sur la peine. » Il est facile de se rendre compte que la difficulté est mal posée. Elle se présenterait d'ailleurs devant la juridiction correctionnelle, lorsque la minorité du tribunal ou de la cour estime que l'inculpé n'a pas commis le fait qui lui est reproché.

Le rédacteur de la note à laquelle nous faisons allusion invoque, en outre, l'autorité d'un rapport présenté par M. Lacointa à notre séance du 12 mai 1886. Ce rapport visait une question toute différente soulevée par notre regretté collègue M. Lajoye, qui proposait une modification de l'art. 321 C. pén. et voulait assimiler, comme excuse légale la violence morale à la violence physique. M. Lacointa exprimait cet avis qu'on ferait ainsi rentrer indirectement la vengeance privée dans la législation. En effet, le voleur n'est passible au maximum que d'une peine de 5 ans d'emprisonnement, mais si le vol peut être considéré comme une violence morale et par conséquent comme une excuse du meurtre du voleur par le volé, celui-ci pourrait le tuer et se faire justice lui-même presque impunément. La démonstration devient plus saisissante encore si, au lieu d'un meurtre, on suppose un délit de coups et blessures commis par le volé sur le voleur. M. Lacointa, qui a toujours eu la plus grande estime pour le jury, et il l'affirmait dans son rapport en disant que la justice criminelle ne serait pas mieux rendue par des conseillers ou des juges, concluait: « les circonstances atténuantes suffisent pour proportionner les peines au délit ».

du Saint analysait récemment (supr., p. 488), pour éviter ces inconvénients contradictoires, proposait de ne donner que voix consultative aux magistrats de la Cour d'assises, et de les transformer en experts juridiques. Son système s'inspire de la législation génevoise de 1884 modifiée par les lois du 1^{er} octobre 1890 et 10 février 1904 (1) qui donnent d'ailleurs les meilleurs résultats mais qui, il ne faut pas l'oublier, appelle également le président à délibérer avec voix consultative sur la culpabilité (2).

L'honorable magistrat propose donc que le jury, après avoir rapporté un verdict de culpabilité, et après avoir entendu les observations du ministère public, du défenseur et de l'accusé sur l'application de la peine, rentre dans la salle de ses délibérations avec la Cour, l'avocat général, le greffier et le défenseur. La Cour aurait voix consultative et les assesseurs demeurés étrangers au « duel » de l'interrogatoire prendraient alors, d'après lui, ce rôle d'arbitres suprêmes qui appartient au jury anglais : l'avocat général et le défenseur, sur la demande du jury, pourraient être entendus. Le vote aurait lieu au scrutin secret et serait dépouillé par le greffier, qui totaliserait les voix, et établirait la moyenne devant servir de base à l'arrêt prononcé ensuite en audience publique.

Ensin M. Corentin Guyho propose une autre résorme qui mérite le plus sérieux examen. Il voudrait que le jury eût le pouvoir de réclamer un supplément d'information et le renvoi à une autre session. Rien de plus logique que le juge appelé à apprécier la culpabilité et à déterminer les peines puisse faire librement vérisier tel sait grave allégué au dernier moment, mais dont les débats oraux ont pour la première sois amené à parler. Pourquoi ne pas attribuer sur ce point

⁽¹⁾ V. Annuaire de Législation étrangère, 1^{re} série, XIV, p. 573; XX, p. 604, et 2^e série, t. IV, p. 269. Conf. Revue, 1899, p. 1183, les observations de M. Cruppi sur cette législation, et 1900, p. 14.

⁽²⁾ Il en est de même en Serbie (Revue, 1899, p. 1235). Sur la législation génevoise (art. 208 C. d'instr. pén.) on lira avec intérêt une lettre adressée au Temps, numéro du 4 avril, par M. G. de Seigneux, ancien président de la Cour de cassation de Genève. En voici le passage principal:

[«]L'art. 208 C. d'instr. pén. du canton de Genève statue que le président de la Cour assiste, avec voie consultative, à la délibération du jury concernant la culpabilité. Aux yeux du législateur genevois, il ne suffit pas que le jury ait la faculté d'appliquer la peine, il faut encore que l'on ait la certitude qu'il rendra un verdict quer la question de culpabilité. Le Code pénal, en exigeant que les questions éclairé sur la question de culpabilité. Le Code pénal, en exigeant que les questions fussent posées sous cette forme « Un tel est-il coupable?... », etc., a donné au jury le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constituant le délit ou le crime, le droit de statuer non pas seulement sur le fait constitue de la loi. Et c'est ce mais encore sur la culpabilité, considérée au point de vue de la loi.

au juge temporaire un pouvoir qui appartient sans conteste aux juri-H. P. dictions permanentes?

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Le vagabondage et la mendleité des étrangers.

Deux propositions de loi récemment déposées à la Chambre des députés, l'une par M. le marquis de Pomereu, député de la Seine-Inférieure (séance du 20 décembre 1907) l'autre par M. Albert Lebrun, député de la Meurthe-et-Moselle, ont pour but de réprimer « le vagabondage et la mendicité exercés par les étrangers ».

L'exposé des motifs de M. de Pomereu contient un historique très complet de la question des bohémiens ou romanichels. Il met nettement en lumière les conséquences fâcheuses des paroles prononcées à la tribune de la Chambre, le 9 décembre 1899, par M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur, dont l'attitude paralysa les effets des arrêtés pris par un assez grand nombre de préfets à la suite de vœux émis par les conseils généraux. Nous n'ajouterons à ces très justes observations qu'une simple remarque. L'administration se plaint souvent d'être désarmée à l'égard de ces camps volants par ce motif que personne ou presque personne n'oserait porter plainte contre leurs déprédations. Mais n'est-ce pas en partie pour permettre à l'autorité administrative de préserver l'ordre social contre les délits sem-

ont voulu faire du jury le juge du fait, et de la cour le juge du droit, le fait et le droit étant intimement liés.

» Avec le système du jury se renouvelant à chaque session, l'application de la loi pénale est soumise à des fluctuations excessivement fâcheuses. Tel jury acquittera la majorité des prévenus. Tel autre les condamnera très sévèrement, et l'on a vu souvent des mêmes crimes, commis dans des circonstances à peu près identiques. être tantôt absous, tantôt condamnés, suivant la composition du jury. L'intervention du président de la cour dans la délibération du jury sur la culpabilité aura pour effet de rendre le jury attentif aux précédents, et d'amener dans l'application de la loi cette égalité de traitement qui est nécessaire à toute bonne justice. »

LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ DES ÉTRANGERS blables commis sur notre territoire par des étrangers qu'a été édictée la loi du 3 décembre 1849. « Le ministre de l'Intérieur dispose, l'art. 7 de cette loi, pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédialement du territoire français, et le faire conduire à la frontière.... » Cette loi pouvait certainement servir à combattre les invasions de nomades que la police signalait comme vivant principalement de fraudes ou de rapines, car, il est évident que l'administration n'est pas tenue d'attendre qu'un délit particulier ait été relevé et une condamnation prononcée contre l'étranger. Le tort parait donc avoir surtout été d'attendre que ces nomades fussent devenus légion pour prendre à leur égard des mesures qui, appliquées en masse, seraient de nature à soulever sinon des observations diplomatiques du moins des incidents semblables à celui qui vient de se produire à la frontière belge (sup. p. 499).

M. de Pomereu propose donc d'exiger des nomades étrangers pénétrant en France pour y exercer une profession ambulante deux autorisations, l'une donnée par le préfet du département frontière sur l'attestation que les nomades possèdent des moyens d'existence suffisants pour entreprendre leur voyage (1), la seconde par le maire de la commune où devra séjourner l'intéressé (2).

En se présentant à la frontière pour solliciter la première de ces autorisations les nomades devraient consigner une somme représentant les impôts et taxes que les Français sont tenus d'acquitter, taxe sur les chevaux et voitures, impôts des portes et fenêtres, contribution mobilière, patente, prestation pour la circulation sur les routes, ports d'armes, taxes sur les chiens et les vélocipèdes (3).

La proposition de loi interdit en outre le stationnement des voi-

Les individus munis d'autorisation préfectorale seront tenus de faire viser leur carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture la plus voisine du point par lequel ils seront entrés dans le département frontière.

[»] Le jury doit donc apprécier la culpabilité au point de vue pénal. Or, le jury est absolument ignorant de la loi et incapable dans maintes poursuites de savoir si le prévenu est coupable ou innocent, aux yeux de la loi pénale. Ballotté entre les réquisitions du ministère public et les arguments de la défense, il ne sait trop auxquels donner sa préférence, et de là naissent ces verdicts stupéfiants rendus par certains jurys. La présence du président de la cour, lors de la délibération du jury, mais seulement avec voie consultative, permet au jury d'être éclairé par un magistrat impartial, connaissant la loi, ayant assisté aux débats et étudié le dossier. Ce magistrat pourra également renseigner le jury sur les conséquences légales de l'admission ou du rejet des circonstances atténuantes ou très atténuantes, sur les suites de l'excuse légale, etc. Enfin et surtout, il agira sur le jury pour que la justice pénale ne soit pas une véritable loterie.

⁽¹⁾ La demande énoncera le genre de métier ou d'exercice auquel ils entendent se livrer, ainsi que tous les renseignements qui seraient jugés nécessaires par l'autorité préfectorale. L'autorisation du préfet devra contenir un signalement détaillé de tous les permissionnaires, hommes, femmes et enfants.

⁽²⁾ Les individus munis de l'autorisation du maire seront tenus de faire viser leur carnet à la mairie de la commune dans laquelle ils voudront exercer leur profession. Les autorisations devront être présentées à toute réquisition des agents de la force publique et des autorités. Elles seront immédiatement retirées par ceux-ci à tout individu qui se livrera à la mendicité ou au vagabondage et commettra une infraction aux lois et règlements. Avis du retrait sera porté de suite à la connaissance du préfet.

⁽³⁾ La quittance devrait être représentée aux maires des communes traversées et à toute réquisition des autorités.

tures servant au logement des bohémiens et autres nomades « à moins d'autorisation régulière » et elle prescrit le refoulement de ces individus dans la direction de leur pays d'origine constaté ou présumé, ou de leur domicile de secours, ou de l'endroit où ils justifieraient avoir du travail assuré. Les avances faites par les communes et les départements pour nourriture ou logement seront remboursées par le service de la sùreté générale. Enfin (art. 4), les nomades étrangers qui auront essayé d'égarer les autorités sur leur identité seront déférés aux tribunaux compétents.

Ce sont là des vœux et il paraît manquer une disposition indispensable à toute cette réglementation, c'est celle qui édicterait une sanction pénale.

La proposition de M. Lebrun a surtout en vue de compléter le décret du 8 août 1888 et la loi du 8 août 1903, en obligeant l'étranger qui fait la déclaration imposée par l'art. 1^{er} de cette loi à produire des pièces justificatives précisées dans un règlement d'administration publique. Elle punit celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité, soit en faisant usage de faux papiers, même lorsque cette tentative ou cet usage n'auront pas eu pour but de faire porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers. Le principe de cette disposition est excellent; la législation belge contient des prescriptions anologues, à l'exécution desquelles nos voisins tiennent la main, et ils s'en trouvent bien.

Enfin, pour réparer ce qui paraît être une omission certaine du législateur de 1903 en sanctionnant pénalement le défaut du visa du certificat d'immatriculation, M. Albert Martin demande que dans ce cas la peine encourue soit la même que pour le défaut de déclaration. Il suffirait peut-être de punir cette infraction des peines de simple police. Mais, en tout cas, la nécessité d'une sanction pénale qui n'existe pas actuellement paraît indéniable. H. P.

\mathbf{V}

L'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie, en 1905-1906 (1).

Le rapport annuel que le ministre de l'Intérieur doit soumettre au Président de la République n'a d'irrégulier que la date de son appa-

rition (1). Chaque année il nous apporte avec une déconcertante régularité le même optimisme, les mêmes erreurs, les mêmes lacunes. Peu importe le nom du ministre qui le signe : le même rond-decuir, sans se lasser, présente, quels que soient les chiffres des tableaux, le même texte et les mêmes affirmations. Nous ne nous lasserons pas davantage de demander plus de souci de la vérité et aussi de réclamer l'exécution des promesses non tenues (2).

Nous analyserons très brièvement le rapport récemment publié,

craignant les redites.

I. — L'exercice 1905-1906 marque une augmentation assez sensible dans le nombre des condamnations prononcées par les administrateurs pour infraction à l'indigénat (3): 23.349, au lieu de 21.953.

De cet accroissement il est sans doute une raison. Des arrêtés du gouverneur général ont annexé — à dater du 1^{er} janvier 1906 — au territoire civil une certaine étendue du territoire militaire, qui a formé les nouvelles communes mixtes de Djebel-Nador, d'Aïn-Boucif, de Chellala et de Sidi-Aïssa. De ce fait la population soumise aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs est passée de 2.609.613 individus à 2.699.537. Comme cette augmentation s'est produite très exactement au milieu de l'exercice qui va du 1^{er} juillet au 30 juin, elle explique très exactement un accroissement de répression de 1.80/0.

Or, le nombre des condamnations prononcées est passé de 21.953 à 23.349 : c'est une progression de 6,4 0/0, bien supérieure, on le voit. Notre observation est confirmée par cet autre chiffre : la moyenne des condamnations par millier d'habitants soumis à l'indigénat a monté de 8,41 à 8,78.

Il n'est donc pas très loyal de donner à entendre, comme le fait le rapport, que le relèvement du nombre des condamnations est dû surtout, voire exclusivement, à l'extension du territoire civil. N'y faut-il pas voir un indice d'une recrudescence de la manière forte, corrélative à la politique d'autonomie qui sévit sur l'Algérie?

II. — Pour être encore très considérables, les écarts de répression

⁽¹⁾ V. le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur au Président de la République, et les tableaux, J. O., 6 février 1908, annexes, p. 93 et suiv.

⁽¹⁾ Le précédent était du 10 juin 1906 : cela fait environ vingt mois entre les deux rapports.

⁽²⁾ V. nos notes précédentes, *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 904; 1902, p. 1263; 1904, p. 333 et 1042; 1905, p. 1100; 1906, p. 1095.

⁽³⁾ En vertu de l'illégal art. 28 du décret du 9 août 1903, les administrateurs répriment de la même façon les autres contraventions (Revue, 1903, p. 1150). Mais il n'est pas rendu compte de cette répression.

d'un arrondissement à l'autre sont moins accentués que l'année précédente.

Ils n'atteignent pas, dans l'exercice considéré, la proportion de 1 à 3. Les administrateurs des arrondissements de Mostaganem, Mascara et Sétif ont, par 1.000 administrés, prononcé respectivement 13,68, 12,36 et 11,65 condamnations; ceux des arrondissements de Médéa et de Bougie, 5,10 et 4,78.

On est loin de l'écart de 1 à 8 précédemment constaté : on notait, en 1904-1905, 15,96 dans l'arrondissement de Sétif, et 1,98 dans celui de Médéa.

Il semble que des instructions aient ramené vers la moyenne les administrateurs trop indulgents ou trop sévères.

- III. Ce sont toujours les mêmes infractions qui motivent le plus grand nombre des condamnations. Sur 23 paragraphes que comporte le tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904, 6 sont si souvent appliqués qu'ils justifient les trois quarts des peines infligées. Ce sont:
- § 13. Actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit, 6.386 condamnations contre 5.555 pour la période 1904-1905.
- § 7. Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions ou recensement des animaux, ou objets imposables, 3.987 au lieu de 4.495 pendant la période 1904-1905.
- § 5. Retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, etc., 2.063 condamnations contre 1.793 en 1904-1905.
- § 22. Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, etc., 1.748 condamnations au lieu de 1.847 prononcées en 1904-1905.
- § 17. Refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire, 1.232 condamnations au lieu de 984 prononcées pendant la période 1904-1905.
- § 10. Habitation isolée sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué en dehors de la dechera ou du douar, campement sur les lieux prohibés, 1.153 condamnations au lieu de 829 pendant la période 1904-1905.

Variations peu considérables, généralement proportionnelles à l'accroissement de la répression.

IV. — Le nombre des condamnations à l'emprisonnement est de

18.274, infligeant un total de 73.039 jours de prison. La moyenne par condamnation est donc 4 jours (exactement 3,97). Les extrêmes sont 4,46 par condamnation dans l'arrondissement de Médéa, 3,36 dans celui de Mostaganem.

Pour les condamnations à l'amende, on relève 13.702 condamnations prononçant 114,960 francs d'amende, soit en moyenne 8 fr. 39 c. par condamnation. Moyennes extrêmes: 11 fr. 37 c. dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès; 6 fr. 13 c. dans l'arrondissement voisin, Tlemcen.

Un petit calcul très simple nous fournit un renseignement important, qui a échappé, volontairement peut-être, au rédacteur du rapport. En additionnant les condamnations à l'amende et les condamnations à l'emprisonnement, on obtient un total de 31.975, qui nous revèle que 8.626 fois, c'est-à-dire dans plus du tiers des cas, exactement 37 fois sur 100, les administrateurs ont cumulé l'amende et l'emprisonnement.

Nous constatons ainsi qu'il est fait une abondante application du maximum de la pénalité. C'est, aux dires de l'Administration, le plus

parfait indice de modération.

La conversion des peines en prestations, autorisée par la loi et recommandée par les circulaires du gouverneur, est de plus en plus usitée. 12.363 condamnations ont été converties en 62.490 journées de prestations. Cela représente 52,94 0/0 des condamnations, au lieu de 45,79 durant l'exercice précédent. Mais à quoi ont été utilisées ces prestations? C'est ce que l'Administration se refuse absolument à révéler, malgré la promesse faite lors de l'élaboration de la loi de 1904 (1).

V. — Quant à l'exercice de droit d'appel, nous aurions garde d'al-

térer la saveur, vraiment piquante, du rapport officiel:

« Pendant la période 1905-1906, il n'a été interjeté appel que pour 19 condamnations comportant 190 francs d'amende et 63 jours de prison. Le nombre des appels avait été, en 1904-1905, de 30, représentant 106 francs d'amende et 104 jours de prison. Il s'est donc produit en 1905-1906, comparativement au chiffre peu élévé cependant des appels de la précédente période, une diminution de 11 appels. Toutes les décisions portées en appel ont été confirmées. Pour l'un d'eux l'amende prononcée a été élevée de 5 francs.»

Nous devons à la vérité de remarquer que les 30 appels relevés de 1904-1905 étaient inquiétants à côté du zéro triomphal de 1903-**1904.**

⁽¹⁾ V. le rapport de M. Deloncie à la Chambre des députés (Revue, 1905, p. 143).

Ce magnifique résultat, le rejet de tous les appels, nous vaut le coup de trompette final du rapport : « Il est donc permis de conclure d'après ces constatations que les administrateurs, comme par le passé, ont appliqué avec modération les pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi du 24 décembre 1904. Le nombre infime des appels relevés contre leurs décisions en est une preuve. Tous les indigènes connaissent, en effet, la faculté qui leur est laissée à cet égard, et s'ils n'en ont pas usé, c'est qu'ils ont reconnu avoir mérité les peines qui leur étaient infligées. »

Pour être officielle et pas tout à fait neuve, la plaisanterie excède quelque peu les limites de la jovialité licite. Jolie vraiment, la faculté de former un appel qui, porté devant le sous-préfet ou le préfet, aboutira à une confirmation avec addition d'une amende supplémentaire, et qui vous vaudra d'autant plus sûrement l'inimitié de l'administrateur que vous aurez eu le tort d'avoir raison! Les indigènes savent trop bien ce que vaut cette faculté, et voilà pourquoi ils s'abstiennent d'en user.

Si M. G. Clemenceau, avant d'apposer sa signature au bas, a pris la peine de lire ce rapport, cet homme spirituel a dû bien rire de la naïve audace de ses subordonnés.

Mieux vaut, sans doute, rire que pleurer. Mais qui donc nous blâmera de réclamer un peu plus de vérité. Emile Larcher.

VI

Statistique judiciaire pénale italienne de 1904 (1).

Cette statistique très bien dressée comme les précédentes n'offre pas de variations très considérables sur celles qui l'ont précédée. Nous constatons la diminution constante des dénonciations. Ce symptôme très heureux qui avait commencé à se manifester en 1903 s'accentue, et de 864.000 infractions dénoncées en 1902, nous tombons à 839.000 en 1904. Il en est résulté tout naturellement une diminution des accusations jugées par les diverses juridictions : de 1903 à 1904 elle est importante pour les contraventions (515.000 au lieu de 569.000), mais elle est assez faible pour les délits (110.000 au lieu de 112.000) et à peu près nulle pour les faits jugés par les assises (4.234 au lieu de 4.292).

Si nous considérons les diverses sortes d'infractions, nous voyons

que les homicides continuent à diminuer, et, de 4.620, moyenne des années 1880 1886, passent à 3.011 en 1904. Mais cet heureux symptôme est compensé par une augmentation continue des lésions personnelles volontaires qui de 77.000, moyenne des années 1890-1892, passent à 94.000 en 1904. En même temps les diffamations et injures passent pour les mêmes périodes de 64.000 à 80.000, les vols de 109.000 à 134.000.

Les condamnations à des peines perpétuelles tendent à s'abaisser : elles étaient de 0,13 0/0 dans la période 1881-1886, elles descendent à 0,03 de 1890 à 1902, et à 0.02 en 1903 et 1904. Au contraire, les condamnations à a réclusion, à la détention et aux arrêts montent de 34 0/0 pendant la période 1881-1886 à 43 0/0 en 1904. Seulement, l'augmentation porte uniquement sur les peines n'excédant pas trois ans : celles de plus longue durée diminuent sensiblement.

Si nous passons à la procédure, nous constatons la proportion un peu inquiétante des non-lieu rendus par les juges d'instruction : sur 289.000 affaires il y en a 160.000, dont 920/0 étaient motivées par ce fait que les auteurs de l'acte commis étaient inconnus. Si nous prenons le chiffre des individus poursuivis, nous voyons que le nombre des individus renvoyés par le juge d'instruction pour insuffisance de preuves contre eux varie peu depuis quelques années, et se maintient autour de 60.000. Au contraire, les individus renvoyés par suite de rémission de la partie lésée passent de 35.000, pendant la période 1890-1892, à 60.000 dans ces dernières années.

Les tribunaux correctionnels ont depuis nombre d'années une tendance à l'indulgence qui s'est affirmée malgré l'augmentation, puis malgré la diminution du nombre des affaires. Au lieu de 70 condamnés sur 100 individus jugés en 1890-1892, il y en a 66 en 1903 et 1904. La même tendance à diminuer la proportion des condamnés se rencontre dans les cours d'assises, dans des proportions moindres cependant, affirme le rapport qui en donne cette raison que l'importance de la plainte de la partie lésée dans le Code de 1889 contribue à la diminution de condamnations dans une plus large part pour les affaires moins importantes. Ce motif est-il pleinement exact, alors que les condamnés représentent aujourd'hui 58 0/0 des accusés au lieu de 67 en 1890-1892?

Les recours en cassation continuent à se multiplier de façon inquiétante: 17.000 en 1904 au lieu de 14.000 en 1903 et de 10.000 en 1890-1892, parmi eux 1.444 seulement furent admis, chiffre qui n'avait jamais été atteint.

Le nombre des individus arrêtés préventivement diminue régulière-

^{· (1)} V. pour les années précédentes, 1907, p. 265 et 692.

ment depuis 1896-1898 et passe de 73.000 à cette époque à 63.000 en 1904. Par contre, les mises en liberté provisoire se maintiennent depuis une dizaine d'années autour de 20.000.

Les libérations conditionnelles augmentent et passent de 125 en 1902 à 263 en 1904, avec 3 révocations seulement. On est étonné de l'importance que la grâce présente en proportion: 791 prisonniers ont bénéficié d'une réduction, 1.485 d'une commutation, 3.260 d'une remise. Nous croyons qu'il y a là un fait peu heureux.

Les réhabilitations, rares en 1903, reviennent à 315 en 1904, chiffre inférieur encore à 1902 où il y en avait 538.

Les admonitions se raréfient encore et de 2.800 en 1893-1895 tombent à 1.600 et 1.500 en 1903 et 1904.

Nous n'avons pas encore dans cette statistique d'indication sur le sursis qui a été établi seulement le 26 juin 1904.

VII

Les tribunaux pour enfants en Allemagne.

Le mouvementen faveur des tribunaux pour enfants a eu son contrecoup en Allemagne. Le droit pénal allemand n'institue pas les tribunaux spéciaux pour enfants et c'est au Président de la Cour d'aprel de Francfort que revient l'honneur d'avoir organisé un pareil tribuna dans cette ville, le premier dans son genre en Allemagne. Inspiré par les exemples anglo-américains, il sut en éviter les défauts, et faire une œuvre originale, en harmonie avec le caractère national.

Un seul juge est nommé pour juger les enfants; c'est un spécialiste. Il a la double fonction du juge pupillaire et du juge criminel. Il a dans sa compétence, et c'est là l'originalité de cette institution : a) les procès dirigés contre les mineurs qui sont âgés de 12 ans au moins, mais qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année, et b) les affaires concernant la tutelle de ces mêmes mineurs.

Ce juge s'occupe non seulement de l'instruction de ces procès, mais aussi de l'exécution des peines. La compétence de ces tribunaux est limitée à deux points de vue : 1° la compétence pupillaire du juge d'enfants ne commence que lorsque l'action publique est intentée ou lorsque l'ordonnance de renvoi est rendue. Peut-être vaudrait-il mieux la commencer avec la dénonciation. 2º D'autre part, s'il existe une tutelle commune au jeune délinquant et aux autres enfants non coupables ou lorsque le mineur a pour coauteurs ou complices les majeurs, le juge pupillaire n'est pas compétent.

Le traitement rationnel de l'enfance criminelle suppose non seulement un juge spécialiste mais aussi un procureur spécialiste; toutes les affaires concernant les mineurs lui scront confiées. Enfin, pour compléter l'institution, on recherchera la collaboration des sociétés de patronage de jeunes délinquants qui fourniront des renseignements utiles sur tout ce qui se rapporte à l'enfant et auxquels on confiera le cas échéant les enfants coupables. On usera dans une mesure plus large de la condamnation conditionnelle et, par tous ces moyens, on évitera de prononcer des peines de courte durée, dangereuses aux jeunes délinquants. Enfin, on supprimera le côté théâtral des débats publics par la réduction de la salle d'audience et par la simplification de la procédure.

Le tribunal pour en fants de Franc fort tâche de réaliser par ces mesures le maximum de progrès possible dans les limites de la loi actuelle.

A. MOUKHARINSKY.

VIII

Une récente loi américaine.

On sait que l'Amérique n'est pas timide en matière de réformes pénales. Ces innovations effarouchent quelquefois les vieux criminalistes européens et il y a de sérieuses raisons de croire qu'ils n'approuveront pas sans réserve la dernière invention du législateur de l'État d'Indiana.

La General Assembly de cet État a adopté récemment (9 mars 1907) une loi qui a pour objet d'empêcher la transmission héréditaire « de la criminalité, de l'idiotie et de la faiblesse d'esprit ». Le législateur dispose qu' « à partir de l'adoption de la loi, chaque établissement sis dans l'État et destiné à la surveillance des criminels non susceptibles d'amendement, des idiots, des auteurs d'actes contre les mœurs et des faibles d'esprit, devra comprendre, à côté du personnel médical de l'établissement, deux chirurgiens d'une habileté reconnue, qui auront pour mission, de concert avec le médecin-chef de l'établissement, d'examiner l'état mental et corporel des individus internés qui leur seraient désignés à cet effet par le médecin de l'établissement et le conseil d'administration. Si les experts et le conseil d'administration sont d'avis qu'il n'est pas opportun de permettre une procréation et s'il n'apparaît pas comme vraisemblable que l'état mental de l'intéressé puisse s'améliorer, les chirurgiens sont autorisés à pratiquer une telle opération qui leur paraîtra la plus sûre et la plus efficace dans le but d'empêcher la reproduction. Cette opération ne doit d'ailleurs être pratiquée que dans les cas qui auront été reconnus comme non susceptibles d'amélioration. »

Le commentateur allemand, qui nous fait connaître cette loi dans la Zeitschrift für die gesamte Strafrechtwissenschaft (t. 28, p. 446) la considère comme une « innovation de la plus haute importance au point de vue de la politique criminelle ». C'est, ajoute-l-il sans sourire, le moyen le plus radical qui ait été employé jusqu'à ce jour. Que le moyen soit radical, nous en convenons, mais qu'il constitue une innovation, c'est beaucoup plus douteux! L'opération dont il s'agit n'est pas une nouveauté dans le droit criminel : ce fut un des nombreux supplices en usage dans l'antiquité et le moyen âge. Il ne s'agit pas d'une peine, nous objectera-t-on, mais d'une mesure de préservation sociale contre le crime et la folie. Il n'en reste pas moins vrai que, pour être pratiquée par des mains plus expertes, l'opération aboutit toujours au même résultat, au moins pour le patient. Quelque partisan que l'on soit du perfectionnement de la race humaine, l'on est en droit de se demander s'il est recommandable d'employer dans ce but un moyen que l'on avait réservé jusqu'à ce jour pour l'amélioration des espèces animales.

Le commentateur allemand s'efforce d'ailleurs de nous expliquer pourquoi l'Indiana est jusqu'à présent le seul État qui ait employé une telle mesure. « Là-bas, nous dit-il, l'individu isolé n'a pas la même valeur que dans les autres civilisations; cela permet de mener jusqu'à ses dernières conséquences le principe que le bien de la collectivité est supérieur à celui de l'individu ».

Nous n'entendons pas discuter ici la profondeur de ces remarques sociologiques, ni examiner jusqu'à quel point la raison d'État peut justifier la loi nouvelle. Nous oserons seulement hasarder une seule observation : ne paraîtra-t-il pas un peu excessif de donner aux médecins le droit de décider, d'une part qu'un condamné n'est pas susceptible d'amendement, d'autre part que sa postérité n'est pas souhaitable? Car, d'après la loi d'Indiana, ce sont ces médecins qui prononcent et... tranchent sans appel.

Peut-être, sans être trop « vieux jeu », est-il permis de soutenir que c'est leur attribuer un pouvoir arbitraire un peu large. Nous savons bien que l'influence sociale des médecins a grandi démesurément depuis Molière et qu'elle est aujourd'hui prépondérante; nous n'ignorons pas qu'ils ont pris la direction morale de la société contemporaine. Mais ceux de l'État d'Indiana paraissent réellement abuser. Nos petits-neveux seront-ils donc obligés de faire une révolution pour se soustraire à la tyrannie médicale?

$\mathbf{I}\mathbf{X}$

Bibliographie.

A. — La récidive, ses causes et ses remèdes (1).

M. Isidore Maus, qui s'est déjà fait connaître par de nombreuses publications, vient d'apporter une nouvelle contribution à la science pénale par une étude très documentée sur la récidive. C'est là un sujet souvent abordé par les criminalistes, qui se préoccupent à juste titre d'opposer une digue sérieuse au flot envahissant de la récidive criminelle. On doit reconnaître que leurs efforts n'ont pas été jusqu'ici couronnés de succès. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur la petite brochure de M. Maus, où l'on trouve un aperçu instructif sur les statistiques. Il rappelle qu'en France les récidivistes jugés contradictoirement par les Cours d'assises étaient de 20 0/0 en 1826, alors qu'ils s'élèvent à 44 0/0 en 1905. Ils ont plus que doublé au cours du siècle dernier. La proportion est encore plus élevée en Belgique (49,13 0/0 en 1905 pour les hommes; 32,64 0/0 pour les femmes), et surtout en Angleterre (67,11 0/0 en 1905). En même temps, le nombre des infractions commises par un même individu s'est considérablement accru : les individus condamnés sept fois pendant la même année et par le même tribunal étaient au nombre de 10 en 1880, de 208 en 1905. Cela prouve à l'évidence qu'à l'égard des récidivistes tout au moins, la prison a perdu son caractère d'intimidation. M. Maus va plus loin; il pense que les moins mauvais achèvent de se corrompre au cours de leur détention, en France surtout, où le régime de la séparation individuelle, bien qu'institué en principe par la loi depuis plus de trente ans, est encore à peine appliqué. En Belgique, il en est tout autrement, il est vrai; et cependant la récidive y sévit avec une égale acuité. Ce rapprochement ne porte-t-il pas à penser que le régime de l'emprisonnement individuel serait insuffisant à enrayer le mouvement ascensionnel de la récidive?

Aussi M. Maus recherche-t-il les autres causes qui ont pu développer ce grave danger : insuffisance de la police judiciaire qui rend l'impunité probable; — abus des courtes peines (nous rappelons que 208 individus ont été condamnés sept fois par le même tribunal en 1905!); — les motifs légaux d'atténuation de la peine (réduction du

⁽¹⁾ Par M. Isidore Maus, directeur au Ministère de la Justice de Belgique Bruxelles, V^{ve} Ferd. Larcier, éditeur, 1907.

temps d'incarcération subie en cellule, libération conditionnelle); — législation trop restrictive, quant aux caractères que doit présenter la récidive pour donner lieu à une aggravation de la peine; — appréciation erronée des juges qui hésitent à appliquer une peine sévère pour un fait peu grave en lui-même, alors qu'ils devraient se préoccuper davantage des tendances criminelles du sujet soumis à leur juridiction; sentiment d'hostilité que le libéré rencontre à chaque pas, au sortir de la prison, et qui est souvent un obstacle insurmontable à son reclassement, surtout lorsqu'il est frappé de la surveillance de la police ou, comme en France, de l'interdiction de séjour. Ce sont là autant de raisons qui s'ajoutent les unes aux autres pour expliquer le phénomène attristant dont nous parlons.

M. Maus s'appesantit surtout sur le régime déprimant de la prison qui rend le condamné à la vie libre privé de toute énergie morale; et il en donne comme raison que les rechutes sont plus fréquentes « pendant les premiers temps qui suivent la libération ». A cela on peut, semble-t-il, donner un autre motif : c'est à ce moment que le libéré doit soutenir ce qu'on appelle la lutte pour la vie, doit chercher et réussir à trouver un emploi, ce qui n'est pas toujours aisé, car il se heurte précisément à cette défiance dont nous parlons et qui s'attache à tout travailleur dans l'impossibilité de produire un certificat de travail récent.

Quoi qu'il en soit, M. Maus désirerait que la loi fût moins exigeante en ce qui concerne les conditions de la récidive légale; il voudrait, notamment, qu'une entente internationale permît aux tribunaux d'un pays de tenir compte des condamnations prononcées dans un autre pays afin d'atteindre plus rigoureusement les malfaiteurs internationaux dont le danger s'accentue de jour en jour. Il serait nécessaire, suivant lui, de rendre le régime de la prison véritablement rigoureux et intimidant pour les professionnels du crime. Il ne serait pas éloigné d'admettre à leur égard les châtiments corporels, à l'exemple de l'Angleterre et du Danemarck, bien qu'en l'état de nos mœurs il juge cette réforme assez peu probable (Revue, 1907, p. 450). Mais il importerait surtout de « substituer à la conception trop exclusive du fait poursuivi, la notion de l'état dangereux du délinquant», ce qui permettrait de le maintenir à la disposition du gouvernement pour un temps indéterminé à l'expiration de sa peine. Nous ne croyons pas, pour notre part, que cette idée des peines indéterminées, surtout si la durée en est abandonnée à l'arbitraire administratif, pénètre facilement dans nos lois; au surplus, l'accueil qu'elle a reçu dans les divers congrès où la question a été posée ne permet pas d'en entrevoir la réalisation prochaine. En France, nous avons tenté de résoudre le problème par la relégation : ce moyen de répression ne séduit pas M. Maus, qui redoute, probablement, de voir des convois de transportés se diriger vers le Congo, au grand détriment de cette colonie naissante.

Si ses conclusions à cet égard sont sujettes à controverse, il n'en est pas ainsi du désir qu'il exprime de voir se développer les mesures préventives qui ont pour but de tarir les sources de la criminalité, et au premier rang les mesures de protection de l'enfance. Là, en effet, est le grand remède; mais n'est-ce pas aussi dans notre organisation économique actuelle, qui livre les enfants sans défense aux redoutables promiscuités de la rue, qu'il faut chercher la source du mal dont nous souffrons?

G. Frèrejouan du Saint.

B. — La Mutualité française (1).

Le développement de la mutualité en France est un des faits les plus remarquables et nous ajouterons un des plus consolants de notre époque. Il appartenait à notre distingué collègue, M. le pasteur Arboux, d'en exposer les causes, car il les connaît mieux que personne. Secrétaire général du comité d'organisation du Congrès national de 1889, secrétaire général de ce congrès, et ensuite de la Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité, dont ce Congrès même devait provoquer bientôt la création, il est un de ces ouvriers de la première heure, dont le mérite, comme il le dit fort bien, a été avant tout le désintéressement, la constance et oi. Il a servi ainsi une cause qui nous est chère à la Société généra e des prisons, et dont nous lui avons vu prendre également la défense dans nos Congrès de patronage : la cause de la libre initiative des citoyens dans l'organisation des œuvres d'assistance et de prévoyance sociales.

Il convenait donc que son livre fût au moins signalé dans cette Revue, bien que son sujet puisse paraître ne pas rentrer dans le cadre ordinaire de nos êtudes. En l'écrivant, M. Arboux a fait œuvre utile. Il était nécessaire de montrer la part revenant à la Ligue dans les progrès réalisés depuis sa fondation. C'est elle qui a donné la direction scientifique indispensable pour faire produire aux efforts individuels leur maximum de rendement, qui a su rompre enfin le moule étroit du décret-loi du 26 mars 1852, montré la nécessité des

⁽¹⁾ La Mutualité française, histoire de seize ans, par Jules Arboux, secrétaire général de la Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité. 1 vol. in-8°, Paris, Fischbacher, édit., 1907.

réformes libérales que le législateur de 1898 a faites siennes, et préparé les statuts de l'institution la plus démocratique sortie de cette réforme : les unions des sociétés autorisées par la loi. Il n'était pas moins indispensable surtout, en présence du syndicalisme de plus en plus menaçant, de faire connaître aux nouveaux adhérents dont le nombre s'accroît sans cesse le rôle exact et la pensée véritable des fondateurs.

On s'aperçoit, en parcourant le livre de M. Arboux, qu'il a personnellement vécu les faits dont il est devenu l'historien. Sous sa plume alerte, les anecdotes se multiplient, rien n'est plus intéressant que d'entrer avec lui dans la salle obscure de la rue du Cherche-Midi où, sous la direction du regretté Hippolyte Maye, MM. Labeyrie, Cheysson, Chauftou. Plassard, Henri Ricard, Léon Marie et Lehideux tinrent leurs premières réunions, de l'accompagner dans les péripéties de l'emménagement à la mairie du VIe arrondissement, dans les conférences, les congrès, les déceptions philosophiquement acceptées d'une candidature au Conseil supérieur de la mutualité, enfin, dans les démarches qui ont précédé la reconnaissance d'utilité publique. Cet attrait n'est d'ailleurs qu'une des qualités du nouveau travail de notre collègue. M. Arboux n'a pas voulu écrire un livre de doctrine. Les plus utiles enseignements se dégagent pour ainsi dire à chaque Henri Prudhomme. page de ses souvenirs.

C. — Suppression des Conseils de guerre (1).

Le journal l'Opinion — et il faut l'approuver — a demandé l'avis de M. le général Langlois sur la question toujours en suspens de la suppression des Conseils de guerre. Celui-ci ne s'est point récusé, et nous devons nous en féliciter. On trouve toujours profit à écouter un homme d'une compétence aussi certaine.

La suppression des conseils de guerre en temps de paix, d'après M. le général Langlois, serait une mesure extrêmement dangereuse, qu'aucun pays n'a jamais adopté, et qui porterait une atteinte fort grave à la discipline et à la force de l'armée. L'organisation de la justice militaire doit être la même en temps de paix qu'en temps de guerre, afin d'éviter de soumettre la population civile en campagne et dans les places assiégées à des juges improvisés et mal préparés aux terribles responsabilités qui leur incomberont. Mais aussitôt,

(1) L'Opinion, numéro du 18 janvier 1908

l'honorable sénateur ajoute : la justice militaire telle qu'elle fonctionne en France, est surannée, il est facile, sans bouleverser de fond en comble toute son organisation, de remédier à ses défauts.

Indiquons sommairement ces remèdes. Ils consistent :

1º A atténuer les *pénalités* qui sont plus fortes en France que dans toutes les autres armées. On pourrait même supprimer le minimum comme dans la loi suisse;

2º Introduire dans l'organisation des conseils de guerre un élément juriste, d'où la nécessité de créer un corps de « conseillers militaires » ou « d'auditeurs» astreint à de sérieuses études de droit et a des stages dans des tribunaux ordinaires, et n'ayant aucune assimilation de grade avec les officiers. Les ordonnances du commandant de corps d'armée seraient contresignées par un conseiller militaire qui deviendrait ainsi conjointement responsable de leur légalité;

3º D'introduire le *droit à l'appel*, car toute juridiction humaine est faillible. Donc, création de tribunaux militaires d'appel, supérieurs aux conseils de guerre. Ces tribunaux d'appel, statueraient également en cas de désaccord entre le commandant de corps d'armée et le conseiller appelé à contresigner les ordonnances de celui-ci.

Quant à la composition de ces juridictions de première instance et d'appel, elle devrait comprendre à la fois des officiers et des conseillers juristes, car, « dans tout acte de justice, deux éléments sont à considérer, le fait et l'observation des règles de droit ». L'examen du fait impliquant la compétence en matière militaire, la présence d'officiers dans le tribunal est évidemment nécessaire, de même que celle de juristes est indispensable pour garantir l'observation du droit. Dans quelle proportion ces deux éléments devront-ils concourir? D'après M. le général Langlois, la prépondérance appartient certainement au fait qui est le fond plutôt qu'au droit qui n'est que la forme. « La majorité du tribunal doit donc représenter la compétence en fait, c'est-à-dire se composer d'officiers. »

Paul JACQUEY.

X

Informations diverses.

La peine de mort et l'opinion. — Le jury de la Manche, dans sa session de mars 1908, a émis à son tour un vœu contre la suppression de la peine de mort.

D'autre part, nous devons noter les condamnations capitales sui-

vantes, Gillon (Cour d'assises du Nord, 9 mars); Lefort (Cour d'assises de la Manche, 13 mars); Aimone et Emmanuelli (Cour d'assises de l'Aveyron, 13 mars); Cibois (Cour d'assises de l'Orne, 5 avril).

Ces condamnations ne paraissent pas d'ailleurs émotionner autrement ceux qui les ont encourues. D'après un correspondant de l'Éclair de Montpellier (numéro du 11 avril 1908) Aimone et Emmanuelli passent de gaies journées à jouer d'interminables manilles avec leurs deux gardiens. Ce sont toujours des manilles à trois, car ils sont isolés l'un de l'autre. Emmanuelli continue même à faire le facétieux et occupe quelques-uns de ses loisirs à adresser des lettres gouailleuses au procureur de la République, pour le remercier de lui avoir procuré « le repos éternel ». L'un et l'autre ont refusé de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui les condamne à la peine de mort, mais ils comptent bien sur la clémence du chef de l'État, et déjà Emmanuelli formule des projets d'évasion et même de vengeance.

Cependant l'audace des criminels augmente, et l'on comprend, dans une certaine mesure, que les honnêtes gens effrayés songent non seulement à réclamer le maintien des peines existantes, mais songent même à demander le rétablissement de peines depuis longtemps supprimées et qui semblent incompatibles avec nos mœurs, comme les peines corporelles. A ce point de vue, il faut retenir les articles indignés publiés dans certains journaux du Midi, notamment par l'Éclair de Montpellier du 9 avril, à la suite de l'inqualifiable agression dont ont été victimes deux officiers suédois stagiaires au 4e régiment du génie. Ces officiers ont été assaillis par de sinistres vauriens, roués de coups, et, à l'un comme à l'autre, leurs assaillants ont arraché une oreille avec les dents, coïncidence qui tendrait à faire croire à l'existence d'un plan concerté.

Notre distingué collègue, M. Laborde, professeur à la faculté de droit de Montpellier, nous fait observer à ce sujet que certains députés sont peut-être amenés à croire l'opinion favorable à la suppression de la peine de mort, par ce motif qu'ils ont inscrit cette réforme dans leur profession de foi. Mais que ne trouve-t-on pas dans ce genre de documents. On cite un candidat qui réclamait 63 réformes! Si l'on pouvait avoir quelque illusion à cet égard, que l'on provoque un referendum et l'on sera fixé.

« Partisan du maintien, en principe, ajoute notre correspondant, parce que j'estime qu'elle a un pouvoir d'intimidation supérieur à tous les autres, je n'admettrais son abolition que si, pendant une période de 10 années au moins, on constatait : d'un côté, une dimi-

nution progressive des grands crimes et, d'un autre côté, une répugnance certaine du jury à l'appliquer. Malheureusement, ce n'est pas ainsi que vont les choses. Les statistiques dont on a usé dans les discussions sont trompeuses, pour bien suivre le mouvement des crimes capitaux, il faudrait tenir compte, non pas du résultat final des poursuites, mais des arrêtés de mise en accusation; on verrait alors que beaucoup de prétendus meurtres ne sont que des assassinats dégénérés.

« Quant au jury, l'expérience de ces deux dernières années prouve qu'il n'a aucune répugnance à rendre un verdict impitoyable... quand cela lui paraît nécessaire. Il serait à désirer que le Parlement votât au plus tôt la réforme, depuis longtemps demandée, et qui consiste à réunir le jury et la magistrature de la Cour d'assises pour délibérer en commun sur l'application de la peine. Dès qu'elle sera faite, si les condamnations capitales persistent, on ne pourra plus nier que l'opinion publique est favorable au maintien de la peine de mort. »

La prostitution des mineurs. — Un décret du 11 avril (J. 0. du 15 avril 1908) promulgue la loi concernant la prostitution des mineurs. Le texte définitif, conforme à celui que la Chambre avait adopté dans sa séance du 23 mars 1908 (le Sénat l'a adopté à son tour pour ne pas retarder indéfiniment le vote d'une loi indispensable), apporte d'assez nombreuses modifications à la rédaction admise par le Sénat dans sa séance du 9 juillet 1907 (supr., p. 425). L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à notre prochaine livraison l'analyse de cette loi qui, d'ailleurs, ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation, c'est-à-dire le 17 avril 1909.

Nouvelle Amnistie. — Le 11 avril, le Journal officiel promulguait une nouvelle loi du 10 avril, d'amnistie, la troisième depuis trente mois! Elle est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat (art. 4) et elle accorde amnistie pleine et entière pour toutes les infractions antérieures au 16 mars 1908 : 1° se rattachant quelle que soit leur qualification pénale aux événements qui se sont produits en 1907 à l'occasion de la crise viticole, à l'exclusion des fraudes de tout ordre; 2° ou commises : a) en matière de presse, à l'exception des délits prévus par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, des délits de diffamation et d'injures envers les armées de terre et de mer et des délits de diffamation en général; b) en matière de réunions, de grèves et faits connexes; c) ou prévues par la loi du

13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, ou commises à l'occasion de l'application de cette loi, et faits connexes (art. 1 et 2) (1).

Cette loi n'est pas opposable aux droits des tiers, mais ceux-ci devront porter leur action devant la justice civile si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Le projet déposé par le gouvernement amnistiait en outre les infractions commises en matière d'élections, mais, par contre, il n'excluait pas de son bénéfice les délits de diffamation en général (2). Lorsque ce projet a été soumis à la Chambre, il a été l'objet immédiatement d'une série d'amendements telle qu'on aurait pu se demander s'il n'eût pas été plus simple de réclamer immédiatement l'abrogation d'un certain nombre de textes de notre Code pénal ou des llois spéciales Ce fut, pour employer l'expression de M. Vagnat dans son rapport au Sénat (J. O. du 9 avril, Sénat, p. 589) « une véritable fièvre de surenchère aussi inopportune qu'inexplicable. »

L'amnistie est et doit demeurer une mesure exceptionnelle de clémence prise en vue de jeter le voile de l'oubli sur des infractions commises par des gens qui s'étaient jusque-là conduits en bons citoyens, mais que des circonstances pour ainsi dire imprévues, des calamités, ont entraîné à sortir de la légalité. A ce point de vue, le projet, limité aux infractions commises au cours des événements du Midi se justifiait entièrement. On eût compris également qu'un désir d'apaisement ait fait adopter la proposition de M. Grousseau que nous signalerons plus loin. Mais était-il nécessaire d'aller plus loin? En proposant d'amnistier même les délits de presse, on devait amener certains députés à se dire... pourquoi pas aussi telle ou telle infraction et, l'approche d'une période électorale aidant, l'entraînement si sévèrement jugé par M. Vagnat devait presque fatalement se produire. Bref, le 30 mars, M. Constans a demandé qu'on étende l'amnistie aux mutins du 17e d'infanterie. M. le Ministre de la Guerre

a écarté l'amendement par cette observation que ces militaires n'avaient commis « aucune infraction au sens pénal du mot ». M. Marcel Sembat a voulu étendre l'amnistie aux auteurs de provocations et d'injures à l'armée spécialement exceptées par le Gouvernement. L'honorable député a fait observer que Zola serait ainsi exclu de l'amnistie; malgré cet argument, son amendement a été repoussé; mais ensuite, la Chambre s'est trouvée en présence de propositions si nombreuses, si étendues, dont la rédaction même était parfois modifiée par leurs auteurs au cours de la discussion, qu'un renvoi de tous les amendements à la Commission, avec ajournement au lendemain, a été nécessaire.

INFORMATIONS DIVERSES

Le 31 mars, il n'y avait plus que 23 amendements. Ont été adoptés, les amendements de M. Jourde visant « toutes les contraventions de simple police aux arrêtés préfectoraux, quel que soit le tribunal qui ait statué »; de MM. Pichery, René Besnard, Henri Roy et Poirier, visant « tous les délits et contraventions de chasse en matière forestière, à l'exception des délits prévus par le titre XV du C. for., art. 219 à 226, en matière forestière et rurale, lorsque le maximum des pénalités encourues n'est pas supérieur à 100 francs »; de M. Suchetet, visant « les pêcheurs d'alouettes et d'étourneaux du littoral de la mer »; de MM. Jules Mercier et Émile Favre, appuyés par MM. de la Ferronnays et F. David, visant « toutes condamnations prononcées jusqu'à ce jour à raison de délits de pêche fluviale et colportage des poissons, à l'exception des délits d'empoisonnement de rivières ou de pêche aux explosifs »; de M. Tournade, visant « toutes les infractions en matière de voirie ou de roulage »; de M. Féron, visant « les infractions à la police des chemins de fer et délits commis au cours des incidents du chemin de fer de l'Ouest à la gare Saint-Lazare »; de M. Victor Morel, visant « les délits et contraventions de pêche maritime lorsque le maximum des pénalités encourues n'est pas supérieur à 50 francs »; de M. Ernest Lamy, visant les délits de colportage de poissons et les contraventions maritimes.

La Chambre a rejeté, au contraire, les amendements de MM. Engerand et autres visant soit d'une façon absolue, soit avec certaines restrictions, les délits et contraventions de pêche maritime; de MM. Lasies et Bougère, visant « les contraventions de régie relatives à la loi réglementant les bouilleurs de cru frappés de pénalités inférieures à 1.200 francs, à l'exception des contraventions relatives au blanchiment d'acquits »; de M. Bougère visant « les contraventions aux lois de régie dressées pour transport ou commerce de vins lorsqu'il n'y aura pas récidive et que le maximum de l'amende fixée

⁽¹⁾ Il résulte d'une observation de M. le Garde des Sceaux que, contrairement à l'opinion émise par les ministres des Finances et du Travail, les frais de justice sont compris dans l'amnistie (J. O. du 31 mars, Chambre, p. 808). Une pétition adressée à la Chambre par la Fédération des commerçants détaillants de France (le Matin du 29 mars), a révélé que le tribunal de renvoi désigné par la Cour de cassation à la suite de son arrêt du 18 janvier 1907, décidant que le recours au Conseil d'État contre les arrêtés préfectoraux repoussant les demandes de dérogations (Revue, 1907, p. 638) n'était pas suspensif, n'avait pas encore statué, l'administration ayant refusé de le saisir.

⁽²⁾ Ils ont été exclus par un amendement de M. Devèze.

par la loi ne sera pas supérieure à 500 francs »; de MM. Georges Berry et Beauregard, visant « les fabricants, commerçants et dépositaires de boissons qui ont contrevenu aux dispositions des articles 13 et 15 de la loi de finances de 1907 et qui ont acquitté les surtaxes à la date du 16 mars 1908 »; de MM. Groussau, Jacques Piou, de Castelnau et autres visant les « infractions prévues par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ou commises à l'occasion de l'application de ces lois, et faits connexes » et toutes « infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ou commises à l'occasion de l'application de cette loi, ainsi que de la loi du 2 janvier 1907, et faits connexes » (1); de MM. Paul Constans, Betoulle, Allard et autres, relatifs aux déserteurs et insoumis.

La Chambre enfin a adopté un projet de résolution présenté par M. Lafferre, invitant le Gouvernement à « prendre à l'égard des soldats du 17e de ligne envoyés en garnison à Gafsa, les mesures de bienveillance compatibles avec les nécessités de la discipline militaire ». Elle a repoussé au contraire l'addition de cette proposition abandonnée par son auteur et reprise par M. Jaurès, demandant le renvoi dans leurs foyers de ceux de ces soldats qui appartiennent à la classe de 1904.

Mais le Sénat a disjoint toutes les dispositions additionnelles de la Chambre, qui s'est ralliée à la rédaction sénatoriale. M. le Garde des Sceaux, répondant à une question de M. Jourde, a seulement promis de considérer le texte adopté par la Chambre comme « une indication dans le sens d'une application très large du droit de grâce ».

Répression des outrages aux bonnes moeurs. — Après quatre ans de vicissitudes diverses, la loi ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs a été promulguée le 9 avril. Le projet, adopté par le Sénat le 25 mars 1904, a subi de profondes et graves modifications; aussi est-ce sans grand enthousiasme et seulement dans le but de ne point risquer d'ajourner pour longtemps peut-être le vote des dispositions qui, malgré leurs lacunes, peuvent offrir à l'action publique des moyens nouveaux contre d'intolérables abus, que notre éminent collègue, M. Bérenger, a démandé au Sénat d'adopter le texte de la Chambre. C'est ce qui a été fait (séance du 3 avril).

La Chambre avait rejeté les dispositions ayant pour objet de

déférer une première infraction au tribunal de simple police et d'interdire l'exhibition de livres à couvertures obscènes ou contraires aux mœurs et la saisie ou l'arrachage des écrits ou imprimés obscènes autres que le livre. Le délit de fabrication a été également supprimé. La disposition pénale étendant aux offres ou mises en vente non publiques, qui, d'après la loi de 1898, n'atteignait que la publicité des mêmes actes, a seule été maintenue.

Il résulte de la rédaction nouvelle une conséquence fâcheuse : l'exhibition de livres à couvertures obscènes, une des formes les plus graves de la pornographie, sera désormais licite. « Nous ne prenons pas, écrit à ce sujet M. Bérenger, la responsabilité de cette concession au respect, mal à propos invoqué, de la pensée. »

La loi modifie le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} et l'art. 5 de la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898 et elle abroge le paragraphe 3 de l'art. 1^{er} de la même loi. Désormais la loi sur la répression des délits d'outrages aux bonnes mœurs est donc ainsi conçue:

Article premier (Loi du 16 mars 1898). — Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs, qui-conque aura commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs.

(Loi du 9 août 1908). — Par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

(Loi du 16 mars 1898). — Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport;

Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces

ou correspondances publiques, contraires aux bonnes mœurs.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

ART. 2 (Loi du 16 mars 1898). — La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera

punie des peines portées par l'article premier de la présente loi.

ART. 3 (Loi du 2 août 1882). — Les complices de ces délits dans les conditions prévues et déterminées par l'art. 60 du Code pénal seront punis de la même peine et la poursuite aura lieu devant le Tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'Instruction criminelle.

⁽¹⁾ M. Delahaye, qui avait déposé un amendement dans le même but, s'était rallié à la rédaction de M. Groussau.

ART. 4 (Loi du 2 août 1882). — L'article 463 du Code pénal s'applique

aux délits prévus par la présente loi.

ART. 5 (Loi du 9 avril 1908). — Les incapacités électorales édictées par l'article 15, nº 6, du décret du 2 février 1852, ne résulteront plus d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés, qu'autant que la peine prononcée sera supérieure à 6 jours d'emprisonnement.

La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter

du jour où la condamnation sera définitive.

Les incapacités électorales résultant de condamnations antérieures à la présente loi pour outrages aux bonnes mœurs ne subsisteront que dans les limites et les conditions fixées dans le paragraphe précédent.

Loi du 16 mars 1898. — Sont abrogées toutes les dispositions con-

traires à la présente loi.

Il n'y a plus qu'à émettre le vœu que la loi soit énergiquement appliquée. Les outrages aux bonnes mœurs se multiplient. Une lettre récente de M. Bérenger au procureur de la République (Le Temps du 7 avril) dénonçait que dans certains théâtres, « on ne se bornait plus à exhiber des nudités immobiles et recouvertes d'un enduit leur donnant l'apparence de statues, ce qui, paraît-il, avait été considéré comme suffisant pour les préserver de toute poursuite », mais que l'on produisait sur la scène, des femmes entièrement nues et sans maillot qui prenaient part à l'action et dansaient. A la suite de cette plainte, une information, sous l'inculpation d'outrage public à la pudeur a été ouverte, et sur un mandat de M. Leydet, juge d'instruction, des procès-verbaux ont été dressés dans plusieurs music-halls.

Les jurés ouvriers. — Le projet de loi destiné à faciliter aux ouvriers l'exercice des fonctions de juré, a été adopté par la Chambre le 24 mars, sans discussion, et après déclaration d'urgence, sur le rapport de M. René Besnard, qui était lui-même l'auteur d'une proposition de loi « tendant à accorder une indemnité représentative de salaire aux jurés qui ont besoin pour vivre de leur salaire manuel et journalier ». Le texte voté ajoute le paragraphe suivant à l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars 1907.

Les membres du jury criminel qui n'ont pas droit aux termes du paragraphe précédent, à l'indemnité de séjour, recevront sur leur demande, pendant la durée de la session et pour chaque journée, une indemnité qui sera fixée par décret.

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE (supr., p. 499). — Le 25 mars, la Société internationale a continué la discussion du rapport de M. Louis Rivière, qui lui a soumis des conclusions pouvant se répartir sous trois chefs:

I. Enfants. — Le premier vœu réclame le vote de la proposition de loi déposée, le 20 juin 1907 au Sénat, par MM. Émile Rey et Béral sur l'assistance des enfants infirmes ou incurables.

II. Valides. — Après avoir constaté que l'État vient de conclure un accord avec la Maison départementale de Nanterre pour y faire hospitaliser, moyennant le prix de journée habituel, les vieillards et incurables sans domicile de secours, ainsi que les relégables dispensés de la relégation (Revue, 1902, p. 886), les nos 2 et 3 instituent: 1° des gîtes d'étape (comme dans la Gironde, supr., p. 277), abris simples, mais clos de manière à pouvoir retenir un malfaiteur jusqu'à l'arrivée des gendarmes, en assurant la séparation des sexes; 2° des ateliers d'assistance par le travail soit privés, soit municipaux (comme à Bordeaux), soit départementaux (V. proposition Cruppi de 1899, supr., p. 280 et 293, note), avec la soupape de sûreté que constitue le certificat du défaut de place.

III. Romanichels. — Les trois derniers vœux ont été adoptés, à peu près dans les mêmes termes, le 20 mars dernier, par la Société des

agriculteurs de France.

Le nº 4 ne fait qu'appliquer, partiellement, aux tziganes et autres nomades des mesures restrictives que la Suisse, les divers États allemands voisins, l'Autriche, l'Italie et les États-Unis appliquent très étroitement, et même absolument en ce qui concerne les tziganes.

Il y a lieu également de veiller rigoureusement à l'exécution des lois du 8 août 1893 sur la déclaration des étrangers et du 3 décembre 1849 sur l'expulsion des délinquants. M. Maujan, d'ailleurs, a promis, le 26 octobre, de déposer un projet de réglementation sur la circulation des nomades (supr., p. 279).

Voici le texte des conclusions de M. L. Rivière, dont nous reproduisons en italiques les parties votées dans la séance du 25 mars :

La Société internationale émet le vœu:

1º Que l'assistance obligatoire aux incurables soit étendue aux mineurs de 16 ans (1), conformément aux vœux antérieurement votés;

2º Que toute commune soit obligatoirement rattachée à un abri rural permettant d'hospitaliser de nuit les passants dénués de ressources et que des stations d'étape organisées avec désintection et placées sous le contrôle de la Police soient disposées sur les principales voies à des points plus importants déterminés après enquête.

3º Que dans chaque département il soit créé un ou plusieurs ateliers d'assistance par le travail organisés soit par les pouvoirs publics,

⁽¹⁾ Les mots suivants ont été ajoutés à la suite de la discussion.

soit par les œuvres privées, mais ouverts à tous ceux qui se présentent;

Dans le cas où la place ferait temporairement défaut, il sera délivré au chômeur involontaire un certificat constatant qu'il n'a pu être accueilli, et ce certificat le mettra à l'abri des mesures répressives pendant la période d'encombrement;

4º Que tous les étrangers entrant en France pour y exercer une profession ambulante soient tenus de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des impôts et taxes auxquels ils sont susceptibles d'être assujettis;

5° Que la répression de tous délits commis par ces étrangers soit assurée d'une façon énergique, notamment ceux de vagabondage et de mendicité;

6° Que tout étranger qui aura été condamné trois fois pour vagabondage ou mendicité soit expulsé du territoire français à l'expiration de sa peine.

Sur le n° 1, MM. Brueyre et Cheysson ont demandé une référence aux vœux antérieurement votés par la Société d'assistance et aux avis exprimés par le Conseil supérieur d'assistance.

Sur le nº 2, MM. le Dr Drouineau et Cheysson expriment la crainte que, si on multiplie ces abris, ils ne remplissent pas les conditions nécessaires de propreté, de décence et de sécurité et qu'ils constituent une charge trop lourde pour les communes déjà si obérées. Les nomades, dans leurs migrations (par exemple, les bretons se rendant en Gironde), suivent des routes fixes le long desquelles il suffirait d'établir des gîtes d'étape. M. Drouineau a tracé le plan de ces abris à la Société d'hygiène publique. Pour leur bon fonctionnement, il faudrait, en outre, que les municipalités exerçassent sur eux une surveillance et qu'on prît sur leurs hôtes des renseignements individuels, car ils sont en général assez jeunes : ils ont de 16 à 30 ans, en majorité.

M. A. Rivière appuie la création de ces abris, car les nomades constituent une charge écrasante pour les riverains de ces grandes voies de migration. Mais comment obliger ces vagabonds à s'y rendre, si les riverains n'ont à leur secours aucune force de police? Il est indispensable que toutes les communes de quelque importance (en particulier celles qui, placées sur les routes fixes des migrateurs, auront des abris) aient un garde champêtre (l'art. 102 de la loi de 1884 est insuffisant), et il faut que ce garde champêtre remplisse certaines conditions d'âge, de validité, de rémunération déterminées par la loi. Il faut aussi que ces gardes-champêtres soient reliés par le

téléphone à la brigade de gendarmerie la plus rapprochée, de manière que, en cas de résistance, soit pour se rendre à l'abri, soit pour fournir les renseignements individuels exigés, l'autorité communale soit rapidement appuyée par une force respectée.

C'est dans ce sens que la Belgique semble orienter son organisation de police dans les campagnes: 1º par un projet de loi déposé le 10 décembre dernier sur le bureau de la Chambre des représentants, à la suite d'une grande enquête administrative (supr., p. 543), les ministres de l'Agriculture, de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre demandent la nomination dans chaque commune de 500 habitants d'au moins un garde champêtre; ce garde ne peut être nommé après 40 ans et il doit être mis à la retraite à 65 ans, mais le gouverneur peut lui imposer la retraite si, par suite d'infirmités ou maladies, il devient hors d'état d'assurer convenablement son service. Le traitement est de 500 francs et celui des brigadiers champêtres de 1.000 francs au moins. Les gardes champêtres sont répartis en brigade et ont droit à une retraite égale à la moitié du traitement initial. Ils sont nommés par le gouverneur, le procureur du roi préalablement entendu; — 2º par une proposition de loi redéposée le 21 décembre dernier sur le bureau de la Chambre des représentants et ayant pour but de renforcer la police judiciaire, le nombre des agents est considérablement augmenté et ils sont placés, contrairement au projet récent de notre Gouvernement, sous l'autorité des parquets (supr., p. 531 et infr., p. 692).

Le projet belge, en imposant un garde à chaque commune de plus de 500 habitants va donc plus loin que notre loi de 1884, mais reste en deça de notre législation antérieure qui exigeait un garde dans toute commune.

Il y aurait également lieu, si le Ministère de la Guerre continue à absorber la gendarmerie par le service postal du recrutement, d'augmenter notablement le nombre des gendarmes.

Enfin il va de soi que, si les abris ruraux doivent remplir certaines conditions d'hygiène, de décence et de sûreté, ils ne doivent pas être trop confortables, car, outre qu'ils coûteraient fort cher à créer et à entretenir, ils constitueraient un encouragement au vagabondage.

MM. Morel d'Arleux et Boegner rappellent ce qui a été tenté déjà pour la surveillance des nomades au moyen de fiches individuelles et de registres à souche. On en a été tellement encombré qu'au bout de quelques mois on a dû renoncer à dépouiller et à classer ces fiches.

M. Rezeville se préoccupe des moyens financiers. Les communes

ne pourront faire face à ces dépenses. Des subventions du Conseil général seraient nécessaires.

M. L. Rivière accepte volontiers la proposition de M. A. Rivière sur l'organisation de la police rurale. S'il n'en avait pas pris l'initiative, c'est parce que, à la dernière séance, il avait été décidé que les conclusions proposées seraient limitées aux mesures d'assistance et à la surveillance des roulottiers.

Quant à l'encombrement des fiches, il résulte d'un défaut d'organisation. En Belgique, le casier central du vagabondage contient 90.000 fiches admirablement classées?

En ce qui concerne les moyens financiers, il propose comme modèle l'organisation allemande, qui a souvent été exposée ici (Revue, 1893, p. 1100; 1894, p. 49) et qui comprend deux degrés: 1º la station de secours, où le voyageur ne reste qu'un jour et qui constitue une organisation privée visant à hospitaliser les voyageurs indigents, sans but d'amendement; par suite de lacunes dans l'organisation, on a reproché à ces stations d'être une école normale de mendicité, parce que leur nombre était excessif; 2º la colonie de travail, où le voyageur reste au moins un mois et, parfois, 4 ou 5 mois, après lesquels on cherche à le placer. Pour remédier au trop grand nombre des stations, on s'est efforcé de les réorganiser, après en avoir réduit le chiffre, sous le nom d'ateliers de travail pour voyageurs. M. le comte d'Eulenburg, Ministre de l'Intérieur, présenta en 1895 un projet de loi mettant leur entretien à la charge du budget provincial; mais les agrariens le firent échouer. Un nouveau projet fut présenté en 1903 par MM. de Bodelschwing et de Pappenheim et adopté par le Landtag; la loi met à la charge des provinces les deux tiers des frais occasionnés aux cercles par l'entretien des stations; l'État accorde une subvention au titre de bureau de placement annexé à tout atelier de travail. La loi a été promulguée le 30 juin 1907. On pourra donc bientôt en apprécier les résultats (Cf. Revue, 1907, p. **1**037).

En résumé, il serait bon d'avoir deux sortes d'asiles : 1° un abri très simple, destiné à recevoir pour une nuit les vagabonds de passage dans deux ou trois communes rapprochées; 2° une station d'étape avec désinfection et douche sommaire, placée à distance plus éloignée, sur les grandes routes les plus fréquentées.

MM. Prévost et Cheysson expriment, eux aussi, la crainte que cette multiplicité d'abris encourage le vagabondage. S'il n'y avait que des sans-travail, ils approuveraient. Mais les chemineaux! Cette hôtellerie banale, en les canalisant vers ces divers refuges, va favori-

ser, développer le vagabondage. Il serait nécessaire d'opérer sérieusement le triage entre les deux catégories de voyageurs.

M. Boegner signale les divergences de la jurisprudence suivant les arrondissements : ici, un voyageur qui a un franc en poche n'est pas un vagabond; là, il est condamné.

M. DE Courcy insiste pour le renforcement de la police : création de gardes champêtres et augmentation de la gendarmerie.

Après diverses observations de MM. Jabouin, Plista, Delpy et Frèrejouan du Saint, M. Drouineau propose de mettre la deuxième catégorie d'abris à la charge du département et de l'État.

Le second vœu est adopté avec l'addition indiquée ci-dessus.

La discussion continuera à la séance du 27 mai.

A. R.

M. LE PROFESSEUR GARDEIL. — C'est avec une pénible émotion que j'ai appris la mort de mon ancien maître, le professeur Gardeil, enlevé à l'affection de tous ceux qui l'ont connu à un âge où l'on devait espérer que bien des générations tireraient encore profit de son enseignement.

Né à Nancy en 1853, M. Eugène Gardeil n'a jamais quitté sa ville natale. Admis au grade de docteur en droit en 1876 avec des thèses remarquées sur la puissance paternelle, à Rome et en France, il a conquis du premier coup, au concours de 1879, le titre d'agrégé des facultés de droit. Attaché aussitôt à la faculté de Nancy (8 août 1879), il ne s'en est plus séparé. Chargé peu après du cours de droit criminel (16 janvier 1880), il a été titularisé dans la même chaire le 23 octobre 1883. Depuis lors, il s'est adonné à peu près exclusivement à l'étude du droit criminel : tout au plus a-t-il créé et professé de 1895 à 1902 un cours de législation et économie industrielles (doctorat).

M. Gardeil donnait à son enseignement le meilleur de son activité. Il était très informé du mouvement du droit pénal moderne par ses relations avec les criminalistes étrangers, notamment avec MM. von Liszt et van Hamel, et par sa participation aux travaux des divers congrès ayant pour objet les questions pénitentiaires. Ses leçons étaient remarquables par leur clarté, leur simplicité, leur bon sens surtout, qui lui faisait écarter les discussions oiseuses et, dans les controverses, le conduisait sûrement à la vraie solution. Tel était le professeur, tel était l'homme: bon, foncièrement bon, aimé de tous les étudiants. Ceux qui avaient le plaisir de s'entretenir avec lui appréciaient le charme de sa conversation, fait de bonhomie et de finesse.

Les qualités du professeur et de l'homme se retrouvent dans ses travaux. Les examens doctrinaux de jurisprudence criminelle qu'il a donnés à la Revue critique de 1889 à 1893 sont à citer : les plus intéressantes questions soumises à nos tribunaux étaient par lui reprises, examinées à la lumière de son imperturbable bon sens et souvent tranchées d'une manière définitive. Il a collaboré aussi au Bulletin de l'Union internationale de droit pénal (il a été longtemps membre du bureau du groupe français de cette importante association) et à l'Annuaire de législation étrangère.

Mon excellent maître n'était point un inconnu pour les lecteurs de la Revue pénitentiaire et de droit pén il. Il s'intéressait vivement aux travaux de la Société générale des Prisons et souvent il a apporté sa collaboration au Bulletin si riche de notre Société. Naguère encore, il y retraçait, en termes émus, la vie de son collègue Gauckler.

Et c'est à moi, aujourd'hui, qu'il appartient de remplir à son égard un devoir semblable. Terminant sa vie par un trait de modestie, M. Gardeil a voulu qu'il ne soit prononcé aucun discours sur sa tombe. Mais il ne pouvait être dans sa pensée d'empêcher cette Revue de signaler la perte qu'elle éprouve et son élève d'exprimer ici, bien tristement, sa gratitude et sa reconnaissance.

Émile Larcher.

LE COLONEL SIR HOWARD VINCENT. — La mort de sir Howard Vincent, survenue à Menton le 7 avril dernier, sera vivement regrettée par tous ceux de nos collègues qui avaient pu apprécier, dans les congrès internationaux d'Anvers (1893) et de Saint-Pétersbourg (1962), sa courtoisie et sa profonde connaissance de questions pénitentiaires.

Sir Howard Vincent, député conservateur de Sheffield depuis 1885, était l'une des figures les plus populaires du Parlement anglais et comptait de nombreux amis en France.

Il avait eu une carrière fort mouvementée. Auteur, homme de loi, correspondant spécial de journaux, soldat, chef de police métropolitaine de Londres, il joua dans toutes ces carrières son rôle avec le plus grand mérite.

C'est comme chef de la sûreté que sir Howard Vincent se fit le plus connaître des Londoniens. Il réorganisa tout le système des détectives. Sa maîtrise de six langues lui rendit de considérables services et il fit arrêter un grand nombre de bandits internationaux.

Sir Vincent était un de nos correspondants les plus fidèles. En 1906, malgré son état de santé déjà très précaire, il nous adressait

encore une très intéressante communication sur la réforme des prisons en Angleterre.

L'ALCOOLISME. — La lutte contre l'alcoolisme se poursuit à l'étranger — et même en France.

En Angleterre, le cabinet libéral a pris contre les débitants de boissons le contre-pied de la politique ultra-conservatrice et ultra-respectueuse du droit de propriété de M. Balfour. D'après le projet déposé le 26 février par M. Asquith, 32.000 licences (le tiers des licences existantes) seraient condamnées à disparaître dans un délai de 14 ans, sans cependant que le principe d'une indemnité aux débits supprimés disparût, et les clubs où l'on vend des boissons seraient soumis à une inspection sévère (Revue, 1897, p. 291 et 293; 1904, p. 1239).

Pour l'Écosse, un bill proposant de conférer aux contribuables écossais le droit de restreindre localement la vente des boissons spiritueuses a été voté en deuxième lecture, le 26 avril, par la Chambre des communes.

En Roumanie, les Chambres ont voté, sous l'action du Gouvernement libéral, une loi sur le monopole des cabarets de village.

En Suisse, le Conseil national et le Conseil des États viennent de voter l'interdiction de la vente de l'absinthe sur tout le territoire de la Confédération. Il ne reste plus qu'au peuple à se prononcer.

Pour la Russie, conf. supra, p. 506.

Au Sénat français, M. de Lamarzelle, qui avait retiré son amendement à l'art. 4 de la proposition Siegfried et Bérenger (Revue, 1907, p. 1335), a déposé, le 8 avril, une proposition spéciale sur l'interdiction de l'absinthe (cf. le décret de décembre dernier limitant dans les absinthes la quantité d'essence de toutes sortes et la quantité d'essence d'absinthe).

A. R.

Le Barreau tunisien. — Le décret du 16 mai 1901 reconnaissait en principe à tout licencié en droit ayant obtenu son diplôme en France et habitant la Tunisie, de se faire inscrire, quelle que fût sa nationalité, à l'un des barreaux de Tunis ou de Sousse, mais, pour assurer la prépondérance de l'élément français, ce même décret spécifiait que le bâtonnier et les membres du Conseil de discipline dévraient être de nationalité française. Les rédacteurs de ce décret espéraient que les étrangers qui voudraient bénéficier de ces dispositions auraient justifié d'un diplôme français de bachelier de

REVUES ÉTRANGÈRES

l'enseignement secondaire; mais, en fait, grâce à des dispenses libéralement octroyées, les étrangers ont pu obtenir le diplôme de licencié en droit sans justifier du baccalauréat. Un décret du 29 mars 1908 (J. O. du 5 avril) a pour but de faire cesser cet état de choses qui constituait un véritable privilège au profit des étrangers. Désormais donc, pour être inscrit à un barreau tunisien, il faudra justifier à la fois du diplôme français de licencié en droit et d'un diplôme français de bachelier de l'enseignement secondaire et avoir prêté (soit devant une cour d'appel, soit devant l'un des tribunaux civils de Tunisie) le serment prévu par l'art. 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire français continuera, toutefois, à ne pas être exigé des étrangers domiciliés en dehors de la Tunisie, qui ont obtenu dans leur pays le diplôme d'études secondaires exigé pour suivre les cours préparatoires à la licence en droit (1). Ce décret n'a pas d'effet rétroactif et n'est pas applicable aux avocats actuellement inscrits en Tunisie ni aux étrangers actuellement en cours d'études dans une faculté de droit française ou à l'école de droit d'Alger.

La police judiciaire en Belgique. — Le gouvernement belge a présenté de nouveau, le 21 décembre 1907, un projet de loi déposé le 18 novembre 1899 à la Chambre des représentants et qui a pour but la création de commissaires, de commissaires adjoints et d'agents de police judiciaire, rétribués par l'État, et destinés à renforcer la police actuellement en fonctions. Ces commissaires seront répartis par ressort de Cour d'appel et placés sous l'autorité du procureur général et la direction du procureur du roi. Leur rôle sera analogue à celui de nos brigades mobiles. Ils exerceront en effet leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort auquel ils sont attachés et pourront même, en vertu d'un mandat exprès du procureur général de qui ils dépendent, opérer dans un autre ressort. Officiers de police judiciaire, ils rechercheront les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance, recevront les dénonciations. En cas de crime flagrant et dans le cas de réquisition du chef d'un crime ou d'un délit, même non flagrant,

commis dans l'intérieur d'une maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes et feront tous les actes de la compétence des procureurs du roi.

Code pénal autrichien. — L'ancien projet de Code pénal autrichien a été repoussé depuis longtemps par le Gouvernement. Une Commission, au ministère de la Justice, travaille depuis environ une dizaine d'années à la rédaction d'un nouveau projet (Revue, 1900, p. 1262). Le rapporteur de cette Commission était notre distingué collègue, M. le D^r Hugo Hoegel, actuellement « Oberstaatsanwalt » à Vienne; en étaient membres les professeurs Heinrich Lammasch et Carl Stooss.

En septembre 1904, M. le D' Hoegel présentait un projet accompagné de « motifs » au ministre, M. von Koerber qui l'avait approuvé. Son travail était inspiré par les théories de l'École classique. Après la démission de M. von Koerber, son successeur au ministère de la Justice, M. le D' Klein, voulut essayer un compromis entre les deux Écoles et il communiqua le projet, en juin 1906, à un certain nombre de criminalistes autrichiens, mais les observations présentées par ces derniers furent l'objet d'une très vive opposition de la part des partisans de l'École moderne. La lutte entre les deux Écoles devint assez vive et M. le D' Hoegel donna sa démission et quitta la Commission, ne voulant pas se prêter au compromis que l'on s'efforçait de réaliser.

Actuellement, on travaille à une rédaction nouvelle qui concilierait les tendances des deux Écoles.

H. B.

Les romanichels du Mont-Saint-Martin. — Tout prend fin en ce bas monde et la faction des gendarmes français et belges autour d'une roulotte de bohémiens à Mont-Saint-Martin (supr., p. 294, note 1), n'a pas fait exception à cette loi. Ces nomades ont commencé par vendre leur cheval et leur voiture, puis ils s'abritèrent dans une cabane que la municipalité avait fait construire. Enfin, s'ennuyant sans doute dans ce modeste logis, ils décampèrent subrepticement dans la nuit du 2 au 3 avril. Ce départ imprévu a rendu la liberté aux représentants de la loi. Il ne reste plus qu'à payer la note des frais.

⁽¹⁾ Notons une certaine antinomie entre le décret et le rapport du Garde des Sceaux et du ministre des Affaires étrangères qui le précède. Ce document vise uniquement les Européens comme devant bénéficier de cette exception. Le décret emploie le terme général d'étrangers.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

Scuola positiva, janvier 1908. — L'augmentation et le traitement de la criminalité des mineurs, par M. Oronzo Quarta, sénateur, procureur général près la Cour suprême d'Italie. C'est ce que nous aurions appelé, avant le décret qui les a supprimés en France, un « discours de rentrée ». Celui-ci a été prononcé le 3 janvier, l'année judiciaire s'ouvrant en Italie avec l'année ordinaire. Nous y trouvons, une fois de plus, la preuve qu'au delà des Alpes, comme en deçà (et comme dans toute l'Europe, d'ailleurs) le nombre des criminels et délinquants mineurs s'accroît d'année en année: en 1897, ils étaient 40.000, détenus dans les pénitenciers italiens; en 1900, 48.000; en 1907, 50.117. Dans cette dernière année, 2.874 mineurs ont été condamnés par les tribunaux italiens, parmi lesquels 1.213, de 18 à 21 ans inclus; 1.473, de 14 à 17 ans inclus; 158, de 9 à 13 ans inclus.

En ajoutant à ce total de 2.874 le chiffre des mineurs simplement frappés d'admonition, on trouve un nombre effrayant d'enfants et de jeunes gens qui ont été traduits devant la justice italienne (30.108 en 1890, 43.684 en 1900, 62,437 en 1904, 67.944 en 1905!). La proportion des mineurs condamnés aux majeurs condamnés est de 20 à 22 0/0 dans diverses provinces; dans le Piémont et la Lombardie, elle s'élève à 27 0/0. Par rapport au nombre des habitants, la proportion est, au contraire, plus élevée dans les régions méridionales de la péninsule italique, sur 100.000 habitants, 1.123 mineurs condamnés dans les Abruzzes, 1.075 dans le Basilicate, 1.109 dans les Calabres, contre 256 en Émilie, 267 en Lombardie, 273 en Vénétie, 283 en Piémont. Comme le disait éloquemment M. Feuilloley, avocat général à la Cour française de cassation, « nulle part plus que dans les questions criminelles n'apparaît le besoin de mesures protectrices de l'enfance (discours de rentrée du 16 octobre 1901, cité par M. Oronzo Quarta, en note). « Sans doute, les lois, ainsi que le constate M. le sénateur Bérenger (également cité par le procureur général italien) tiennent comple de l'inconscience propre à l'enfant et permettent, imposent même, aux magistrats d'atténuer la peine, ou encore, de substituer à la peine le placement dans une école de réforme ou dans une maison de correction », mais la détention préventive le mêle trop souvent à d'autres enfants plus pervertis et la comparution successive devant le juge d'instruction, puis devant le tribunal « le familiarisent avec l'appareil et les débats judiciaires, affaiblissent en lui le sentiment salutaire de confusion, de crainte, qui peut constituer un frein efficace pour son avenir, et la mise en scène judiciaire, en faisant de lui le protagoniste des débats publics, risque de transformer la pénible impression de honte dont il devrait être pénétré, en un sentiment déplorable d'orgueil stupide et vain. »

Ayant ainsi montré, par de fortes et vivantes images, les dangers de la procédure actuellement suivie dans les pays latins contre les mineurs, l'éloquent orateur expose l'organisation des tribunaux pour enfants et de la liberté surveillée, institués par les États-Unis. Il emprunte cet exposé au livre si intéressant et si complet de notre compatriote M. Édouard Julhiet (1) et en cite plusieurs passages essentiels, dans leur texte français, entre autres celui qui restitue si justement à M. Paul Flandin, conseiller à la Cour de Paris, notre collègue de la Société des Prisons, l'idée première, par lui émise en 1894, de la spécialisation des procédures suivies contre les mineurs. Après avoir mis en lumière les résultats si probants de cette double institution américaine, M. Quarta rend hommage aux efforts tentés en France, actuellement, pour l'introduire, notamment par MM. Bérenger, Julhiet, Rollet. Il explique ce que ce dernier a déjà fait et obtenu avant toute réforme législative (2).

La fin de ce remarquable discours paraîtra dans le prochain numéro de la Scuola.

La Bibliographie est consacrée à des ouvrages ne concernant que le droit italien et au deuxième volume de la traduction française faite par M. J. Duquesne, du Droit pénal romain, de Théodore Mommsen. (Paris, Fontemoing, 1907).

La Chronique tire son intérêt d'un article, d'abord paru dans le Corriere della Sera du 20 janvier 1908, intitulé « Apparences et réalité de l'école positive ». Enrico Ferri, qui en est l'auteur, y montre « la vitalité de cette nouvelle école », se manifestant par la publication de revues spéciales non seulement en Italie, mais en France (Archives d'anthropologie criminelle, dirigées par le Dr Lacassagne), en Allemagne (Monatschrift für Kriminalpsikologie, de Gross), dans l'Amérique du Nord (Médicolegal journal, de Klack Bell), et dans l'Amérique du Sud (Archivos de psichiatria y criminologia, d'Ingegnieros, à Buenos-Ayres), sans compter « nombre d'autres revues, qui, en tous pays, combattent et sympathisent avec les idées de

⁽¹⁾ Les tribunaux spéciaux pour enfants aux États-Unis (V. dans cette Revue).

⁽²⁾ Revue, 1907, p. 278, 582, 606 et 736.

l'école italienne, comme l'a constaté l'illustre van Hamel, de l'Université d'Amsterdam, dans son récent et grand traité de droit criminel ». Ferri fait ensuite ressortir les progrès dus par les diverses législations à l'anthropologie criminelle et il termine en se déclarant « pleinement convaincu qu'en Italie, sous la pression des graves problèmes de la criminalité et spécialement de celle de l'enfance, la condamnable impuissance des vieux systèmes pénaux et des vérités positives sur les délits et les délinquants se verra bientôt, et qu'après cette période silencieuse de germination, viendra la phase résolutive des applications législatives ».

A. Berlet.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 29 AVRIL 1908

Présidences successives de M. Ernest Passez, Vice-Président et de M. Henri Barboux, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 18 mars 1908 est lu par M. M. Win-TER, secrétaire, et adopté.

Excusés: MM. Bérenger, Berthélemy, Boullanger, C. Caire, Cretin, Demartial, A. Démy, Drioux, Ferdinand-Dreyfus, Et. Flandin, P. Flandin, Garçon, Gonne, Gourju, Herselin, d'Haussonville, J. Jolly, P. Jolly, G. Picot, R. Picot, A. Ribot, L. Rivière, Voisin, Vosnic.

M. le Secrétaire général. — Depuis notre dernière réunion ont été admis comme membres de la Société:

MM. Antonio-Emilio d'Almeido-Azevado, membre de l'Académie royale de Lisbonne, juge à Costa de Vallado-Aveiro; Paul Bægner, préfet honoraire;

Alfred Lévy, grand rabbin de France.

M. le Président. — La parole est à M. le D' Legrain pour une communication sur l'alcoolisme et la criminalité.

M. LE D' LEGRAIN, médecin en chef de l'asile de Ville-Evrard. — Messieurs, l'alcoolisme est plus que jamais, — je n'ai pas besoin de vous le rappeler — à l'ordre du jour. C'est une question qui ne préoccupe pas seulement le médecin, mais qui préoccupe aussi le magistrat; il est donc intéressant, pour ce dernier, d'avoir à sa dis-